

MANUEL
DES
CONSEILS DE DISCIPLINE,

Deuxième Partie,

OU

RÉPERTOIRE COMPLET

ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ET DES COURS ROYALES,

Jugemens des Tribunaux correctionnels et des Conseils de Discipline ; Avis du Conseil d'Etat ; Décisions ministérielles, et autres Documents propres à établir la véritable Jurisprudence disciplinaire, depuis la promulgation de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1833.

PRIX : 2 FR. 25 CENT.



PARIS,

P. DUPONT, ÉDITEUR

DU JOURNAL OFFICIEL DES GARDES NATIONALES

ET DE L'ÉCOLE DES COMMUNES,

RUE DE GRENELLE SAINT-HONORÉ, N° 55, HÔTEL DES FERMES.

1835.

MANUEL

F3 B 24

DES

CONSEILS DE DISCIPLINE,

Deuxième Partie,

OU

RÉPERTOIRE COMPLET

ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ET DES COURS ROYALES,

Jugemens des Tribunaux correctionnels et des Conseils de Discipline ; Avis du Conseil d'État ; Décisions ministérielles , et autres Documens propres à établir la véritable Jurisprudence disciplinaire, depuis la promulgation de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1833.



PARIS.

P. DUPONT, ÉDITEUR

DU JOURNAL OFFICIEL DES GARDES NATIONALES
ET DE L'ÉCOLE DES COMMUNES,

RUE DE GRENELLE SAINT-HONORÉ, n° 55, HÔTEL DES FERMES.

1833.

JOURNAL OFFICIEL

DES

GARDES NATIONALES DE FRANCE*.

LOI SUR LA GARDE NATIONALE

(22 mars 1831).

TITRE I^{er}. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'état, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français; sauf les exceptions ci-après.

3. Le service de la garde nationale consiste :

- 1^o En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;
- 2^o En service de détachement hors du territoire de la commune;
- 3^o En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par l'art. 1^{er}.

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume; elles le seront par communes.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaires lorsqu'une ordonnance du roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente; toutefois, le roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si pendant cet espace de temps elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

* Le prix de l'abonnement est de 12 francs. On souscrit à Paris, chez P.-Dupont et G.-Laguionie, imprimeurs des Gardes nationales de France, chez lesquels on trouve tous les modèles d'impressions relatifs à l'organisation de la Garde nationale.

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement il demeurera responsable des événemens.

TITRE II.

SECTION I^{re}. — De l'obligation du service.

9. Tous les Français, âgés de vingt à soixante ans, sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel. Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui seront établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service :

1^o Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie.

2^o Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes organisés militairement: ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire;

3^o Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés.

4^o Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

13. Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt; les géoliers, les guichetiers et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale :

1^o Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2^o Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal;

3^o Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugemens.

SECTION II. — De l'inscription au registre matricule.

14. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire: chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune: il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés. Toutefois, le service ne sera pas exigé avant l'âge de 20 ans accomplis.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre matricule, les mutations provenant: 1^o des décès; 2^o des changemens de résidence, 3^o des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 11, 12 et 13 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

TITRE III. — Du service ordinaire.

SECTION I^{re}. — De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

19. Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1^{er} août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

21. Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles, auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de 25 ans.

Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription ou à la radiation sur les registres matricules, ainsi qu'il est dit art. 14;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux, sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera en outre les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION II. — Des remplacements, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parents et les alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1° Les membres des deux chambres;

2° Les membres des cours et tribunaux;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service;

4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans;

5° Les facteurs de postes aux lettres, les agents des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service.

29. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

Toutes ces dispenses et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif de dispense temporaire. En cas d'appel, le jury de révision statuera.

SECTION III. — Formation de la garde nationale, composition des cadres.

30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivision d'escadron et par escadron.

Chaque bataillon aura son drapeau et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier. Dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnie ou subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire, sera faite par le conseil de recensement.

§ 1^{er}. Formation des compagnies.

33. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

NOMBRE TOTAL D'HOMMES.

	jusqu'à 14	de 15 à 20.	de 20 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.
Lieutenant.....				1	1
Sous-lieutenant.....		1	1	1	1
Sergens.....	1	1	2	2	3
Caporaux.....	1	2	4	4	6
Tambour.....				1	1

34. La force ordinaire des compagnies sera de 60 à 200 hommes; néanmoins, la commune qui n'aura que 50 à 60 gardes nationaux formera une compagnie.

35. Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

NOMBRE TOTAL D'HOMMES.

	de 50 à 80.	de 80 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en premier.....	1	1	1	1
Capitaine en second.....				1
Lieutenants.....	1	1	2	2
Sous-lieutenants.....	1	2	2	2
Sergent-major.....	1	1	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1	1
Sergens.....	4	6	6	8
Caporaux.....	8	12	12	16
Tambours.....	1	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais et à entretenir chacun un cheval.

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

NOMBRE TOTAL D'HOMMES.

	Jusqu'à 17.	De 17 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 70.	De 70 à 100.	De 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier.						1	1
Capitaine en second.						1	1
Lieutenans.		1	1	1	1	2	2
Sous-lieutenans.		1	1	1	2	2	2
Maréchal-des-logis-chef.						1	1
Fourrier.		2	2	3	4	4	8
Maréchaux-des-logis.	1					1	1
Brigadiers.	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes.		1	1	1	1	1	2

38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

39. Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou des subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agents des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront par armes et suivant leur force numérique au service ordinaire de la garde nationale.

§ II. — Formation des bataillons.

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et de huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé :

D'un chef de bataillon, d'un adjudant-major capitaine, d'un porte-drapeau sous-lieutenant, d'un chirurgien-aide-major, d'un adjudant-sous-officier, d'un tambour-maître.

A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant-sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de 500 hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 4, une ordonnance du roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différents.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de la garde nationale ; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

§ III. — Formation des légions.

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du roi, être réunie par légions.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

49. L'état-major d'une légion sera composé :

D'un chef de légion colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major chef de bataillon, d'un chirurgien-major, d'un tambour-major.

A Paris, et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier-payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV. — De la nomination aux grades.

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des articles 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus peuplée pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative :

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet si le bataillon est cantonal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins de l'élection seront individuels et secrets ; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury de révision qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tous grades, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et lieutenants-colonels seront choisis par le Roi, sur une liste de dix candidats, présentés à la majorité relative, par la réunion : 1° de tous les officiers de la légion ; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et

gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit art. 53.

57. Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aides-majors seront nommés par le Roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonnaires.

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi.

Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les articles 33 et suivans.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur.

Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

65. Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer, ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION V. — De l'uniforme, des armes et des préséances.

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi : les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux, à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées ; ces armes restent la propriété de l'Etat.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviroient avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI. — Ordre du service ordinaire.

73. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes, ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaires, le règlement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergens-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII. — De l'administration.

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

80. Il y aura dans chaque légion ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes ;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux ;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, d'après l'article 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major ;

2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement ;

3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnals, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet ou conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII. — § 1^{er}. Des peines.

82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° Les arrêts pour trois jours au plus ;

3° La réprimande avec mise à l'ordre ;

4° La prison pour trois jours au plus ;

5° La privation du grade ;

Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes ;

1° La désobéissance et l'insubordination ;

2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur ;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus d'autorité ;

4° Tout manquement à un service commandé ;

5° Toute infraction aux règles de service.

88. Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas ; et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours ;

1° Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté ;

2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ;

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'art. 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code. Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'Etat ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de 10 jours, ni excéder 20 jours.

Il sera, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr., ni excéder 15 fr., dans le premier cas ; et dans le deuxième, être moindre de 15 fr., ni excéder 50 fr.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et puni conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. — Des conseils de discipline.

94. Il y aura un conseil de discipline.

1° Par bataillon communal ou cantonal ;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine président, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon président, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenants ou sous-lieutenants.

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus peuplée.

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreraient dans le conseil de discipline, et remplaceraient les deux derniers membres.

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort parmi ceux du canton ; et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera par la voie du sort deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissements circonvoisins.

101. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, seront nommés pour trois ans ; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer ; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

104. Les conseils de discipline seront permanents ; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présents dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges

seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officiers du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés.

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des corps ci-dessus désignés concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Roi les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux, seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. — De l'instruction et des jugemens.

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous les rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

Le secrétaire enregistra les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline, conformément à l'art. 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de 5 fr. par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siège le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

115. Le garde national cité comparaitra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

116. Si le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaitre à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du Roi.

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art. 114, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompetent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompetence ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état.

Dans tous les cas, ce recours ne sera assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

121. Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV. Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.

123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il

sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins, le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

124. Le Roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et dans les communes rurales pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.

Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

125. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1^{er} janvier 1832.

126. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V. — Des détachemens de la garde nationale.

SECTION I^{re}. — Appel et service des détachemens.

127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivants :

1^o Fournir par détachemens, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers.

2^o Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale, en service ordinaire, seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du Roi.

En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale pour le maintien de la paix publique que sur la réquisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-

préfet; de plus de vingt jours, sur la réquisition du préfet; et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du Roi.

SECTION II. — *Discipline.*

133. Lorsque, conformément à l'article 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers : 1° Les arrêts simples pour dix jours au plus; 2° La réprimande avec mise à l'ordre; 3° Les arrêts de rigueur pour six jours au plus; 4° La prison pour trois jours au plus. Pour les sous-officiers, caporaux et soldats : 1° La consigne pour dix jours au plus; 2° La réprimande avec mise à l'ordre; 3° La salle de discipline pour six jours au plus; 4° La prison pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps; les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade pour les causes énoncées dans les art. 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section 8 du titre III.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade.

Disposition commune aux deux titres précédens.

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

TITRE VI. — *Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.*

SECTION I^{re}. — *Appel et service des corps détachés.*

138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres, par une ordonnance du Roi, qui sera convertie en loi lors de la première session.

140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II. — *Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.*

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement et qui seront également reconnus propres au service actif;

3° Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 143 ci-après.

142. Les jeunes gens de 18 à 20 ans, enrôlés volontaires ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement.

Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur celui du service extraordinaire dans l'ordre qui suit :

Première classe, les célibataires.

Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans; 2° Les veufs sans enfans; 3° les mariés sans enfans; 4° les mariés avec enfans.

144. Pour la classe des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans.

Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge.

Pour chaque année depuis 20 ans jusqu'à 23, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'art. 143, § 1^{er}.

Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans.

145. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés :

1° Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi du recrutement (1);

2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Le conseil se composera de sept membres, savoir :

Le préfet, président, et à son défaut le conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon;

Le chef de bataillon;

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés; toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans.

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de 18 ans à 40 ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

(1) 1 mètre 54 centimètres (4 pieds 9 pouces).

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III. — *Formation, nomination aux emplois, et administration des corps détachés de la garde nationale.*

155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des articles 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

156. Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies; le nombre, le grade des officiers; la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs, et adjudans sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

158. Les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du Roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

SECTION IV. — *Discipline des corps détachés.*

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leur corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances, relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales, qui seraient contraires à la présente loi.

INTRODUCTION.

UN nouvel ordre de tribunaux a récemment pris place dans la hiérarchie judiciaire.

Le Compte rendu au Roi par M. le ministre du commerce et des travaux publics sur l'exécution des lois relatives aux gardes nationales, fait connaître l'existence de 8,063 conseils de discipline, en indiquant que ce chiffre est encore au-dessous de la réalité.

D'après les données réunies dans le même document sur l'organisation des bataillons et compagnies, nous croyons pouvoir dire que le nombre des conseils de discipline s'élève actuellement ou s'élèvera bientôt jusqu'à 12,000.

Après de ces 12,000 conseils, plus de 24,000 rapporteurs ou secrétaires remplissent les fonctions d'officiers du ministère public, ou de greffiers.

Plus de 200,000 citoyens y siègent chaque année, pour être remplacés l'année suivante par 200,000 autres. Le nombre des justiciables approche de 3,800,000 (1).

Pour organiser ces nombreux tribunaux, déterminer leur compétence, régler leur procédure, la forme et l'exécution de leurs jugemens; pour éclairer et guider cette innombrable quantité de citoyens, appelés, presque tous pour la première fois, à exercer des fonctions judiciaires, et ce nombre bien plus considérable encore de justiciables, un code complet eût à peine suffi. Et cependant la partie disciplinaire de la Loi des gardes nationales ne contient que 41 articles.

Aussi, avec ce petit nombre de dispositions, combien de place laissée au doute, combien de difficultés soulevées, quelle diversité d'interprétation! Les membres des conseils de discipline savent combien jusqu'ici leur marche a été embarrassée et laborieuse.

C'était de la pratique, c'est-à-dire la jurisprudence, qu'on

(1) Le chiffre des gardes nationaux appelés au service ordinaire est porté à 3,781,206 par le *Compte rendu au Roi*.

pouvait attendre les lumières nécessaires pour s'avancer d'un pas moins incertain. Et en effet, pendant les vingt mois qui se sont écoulés depuis la promulgation de la loi, un grand nombre de questions, et des plus importantes, ont été agitées, éclairées par les discussions, ou résolues par des décisions administratives et judiciaires.

De nombreux arrêts de la cour de cassation, des arrêts de cours royales, des jugemens de tribunaux de première instance, et même de conseils de discipline, des avis du conseil d'état, des instructions ministérielles, sont venus lever beaucoup de doutes, combler beaucoup de lacunes.

Réunir tous ces documens, les rapprocher et conférer entre eux, en présenter une analyse raisonnée et sous une forme claire, simple et méthodique, c'est offrir le meilleur et le plus sûr commentaire de la partie disciplinaire de la loi du 22 mars 1831, c'est rendre, nous le croyons, un utile service à tous ceux qui ont besoin de la comprendre et de l'appliquer.

Tel est l'objet de ce recueil.

Quelques essais du même genre ont pu être tentés; ce que nous en connaissons nous a paru incomplet, et conçu d'après un plan trop compliqué.

Nous nous sommes efforcés d'éviter ce double inconvénient, et de ne rien négliger de ce qui pouvait assurer à ce livre une incontestable utilité.

Nous pouvons affirmer qu'il n'est aucun avis du conseil d'état, aucune instruction ou décision ministérielle relatifs à la discipline, que nous n'ayons mis à profit.

Nous croyons pouvoir dire aussi qu'aucun des arrêts de la cour de cassation ne nous a échappé, qui méritât d'être analysé.

Beaucoup d'arrêts de cours royales, de jugemens de tribunaux de première instance, une immense quantité de jugemens de conseils de discipline ont passé sous nos yeux, et nous avons pris note de tous ceux qui nous ont paru avoir quelque intérêt.

Nous avons cru devoir, en outre, éclaircir quelques questions sur lesquelles la jurisprudence se taisait comme la loi, en recourant soit aux notions du droit commun, soit aux ouvrages des criminalistes les plus distingués.

Nous avons donc la conviction d'être aussi complets qu'il est possible de l'être avec l'intention de ne s'appuyer que sur des documens qui puissent faire autorité.

Tous nos matériaux ont été puisés aux sources les plus sûres : au Journal officiel des Gardes nationales, aux meilleurs recueils périodiques de jurisprudence, le plus souvent même aux expéditions authentiques des arrêts et jugemens.

Quant à la forme, nous avons cru devoir préférer celle de *répertoire alphabétique*, qui est généralement adoptée pour les dictionnaires usuels comme pour les recueils d'un genre plus élevé (1); parce que, sans exclure l'ordre scientifique, elle se prête mieux qu'aucune autre à l'exposition la plus simple, la plus claire, la plus facile à l'intelligence et aux recherches.

Toutes nos matières sont venues se ranger sous un certain nombre de titres généraux classés par ordre alphabétique, qui se subdivisent eux-mêmes en plusieurs articles précédés de titres particuliers et classés aussi par ordre alphabétique; de sorte que l'œil arrive promptement et facilement au paragraphe qui traite de la question dont on désire la solution.

A la fin de chaque article, nous avons eu soin d'indiquer ceux avec lesquels il pourrait être conféré.

Nous avons fréquemment renvoyé aussi à la Loi du 22 mars 1831, au Code d'instruction criminelle, au Code de procédure et au Code pénal; pour faciliter l'usage de ces renvois, nous avons placé en tête du volume la Loi du 22 mars 1831, et au bas de chaque page les articles des Codes indiqués dans le texte.

Tel est, pour le fond et pour la forme, le plan de ce recueil.

La première partie du *MANUEL* renferme la discussion législative et les premières instructions ministérielles sur la partie disciplinaire de la Loi des gardes nationales. Cette seconde partie contient toute la jurisprudence des dix-huit premiers mois d'application.

Ces deux parties réunies présentent donc l'ensemble de tout

(1) Répertoires de Jurisprudence de Merlin, Favard-Langlade, Dalloz, etc.

ce qu'il est nécessaire de connaître sur la législation disciplinaire des gardes nationales. C'est un véritable CODE DE LA DISCIPLINE, dont nous espérons que l'utilité sera reconnue par tous les membres et par tous les justiciables des nombreux tribunaux de discipline.

Quelles qu'aient été la quantité et l'importance des questions résolues en matière de discipline jusqu'à ce jour, beaucoup d'autres questions seront encore soulevées, qui recevront successivement leur solution; ce sera pour nous un devoir de tenir nos lecteurs au courant des développemens progressifs de la jurisprudence. Aussi nous proposons-nous de publier au 1^{er} janvier de chaque année un nouveau recueil qui présentera, sur le même plan et dans la même forme que celui-ci, l'analyse de toutes les décisions rendues dans les douze mois précédens.

Une nouvelle partie viendra donc s'ajouter tous les ans au *Manuel des Conseils de discipline*, qui sera toujours ainsi le guide le plus sûr, le plus complet de tous ceux qui s'occupent de la partie disciplinaire de la loi des gardes nationales.

EXPLICATION

DES ABRÉVIATIONS ET INDICATIONS EMPLOYÉES DANS LA DEUXIÈME PARTIE DU MANUEL DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Arrêt de cass. — Arrêt de la cour de cassation.

Journ. offic. 1831, p. 278. — Journal officiel des Gardes nationales, année 1831, p. 278.

Lettre minist. — Lettre ministérielle.

Manuel, 1^{re} partie. — Manuel des Conseils de discipline, première partie.

Code d'inst. crim. — Code d'instruction criminelle.

Cod. pén. — Code pénal.

Cod. proc. civ. — Code procédure civile.

N. B. Toutes les fois que le numéro d'un article est indiqué sans désignation de la loi à laquelle il appartient, cette loi est celle du 22 mars 1831. Ainsi cette indication (art. 29) signifie l'art. 29 de la Loi du 22 mars 1831.

MANUEL

DES

CONSEILS DE DISCIPLINE.

ABANDON DU POSTE

OFFICIER. — Un officier qui abandonne son poste peut n'être puni que des arrêts, bien que les articles 89 et 90 de la loi prononcent contre ce fait la peine de la prison et de la privation du grade. Ces deux dernières peines sont facultatives, et le conseil peut les remplacer par une autre moins grave, portée aussi dans la loi, s'il reconnaît des circonstances atténuantes. (Arrêt de cass. du 2 août 1832.) Le fait est alors considéré comme *infraction aux règles du service*.

PRISON. — Le garde national qui, étant de service, abandonne le poste sans autorisation, et n'y reparait plus, est passible de la prison, aux termes de l'article 89, §. 3. (Arrêt de cass. du 3 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 39.)

ABSENCE DU POSTE.

PEINE. — L'absence du poste pendant plusieurs heures ne peut motiver l'application de la peine

de la prison; c'est un fait prévu par l'article 82, et qui ne rend justiciable que du chef du poste. (Arrêt de cass. du 12 mai 1832; Journ. Offic., 1832, p. 164.)

L'arrêt qui vient d'être cité a été rendu dans une espèce où le garde national s'était absenté du poste pendant 15 heures. Il faut dire que si la doctrine de cet arrêt était maintenue d'une manière absolue, il deviendrait impossible d'assurer la régularité du service. Peut-on penser qu'il suffirait de paraître au moment de la garde montante et au moment de la garde descendante, pour n'être pas considéré comme ayant refusé le service? Une absence de 23 heures ne motiverait-elle que l'application d'une faction hors de tour? et d'ailleurs, comment cette faction serait-elle faite par celui qui, s'étant absenté immédiatement après l'arrivée au corps de garde, n'y rentre qu'un quart d'heure avant la levée du poste?

Nous pensons que le garde national qui s'absente du poste assez long-temps pour ne pas faire la portion de service qui lui échoit (factions, patrouilles, etc.) pourrait être considéré et puni, soit comme ayant abandonné le poste, soit comme ayant manqué au service.

Nous espérons que si la cour de cassation est de nouveau appelée à se prononcer sur cette question,

elle reviendra sur la doctrine de son arrêt précité.

Ajoutons que le pouvoir conféré au chef du poste d'infliger une faction hors de tour, en cas d'absence du poste, est purement facultatif, et s'il n'en use pas, le garde national peut être cité devant le conseil de discipline. (Arrêt de cass. du 3 déc. 1831.)

L'absence serait sans doute alors considérée comme infraction au service, et passible de la réprimande (art. 85).

ACQUITTEMENT.

Lorsqu'un conseil a reconnu et constaté, à la charge de l'inculpé, un fait punissable, il ne peut refuser de lui appliquer une peine par des motifs d'excuse non fondés sur la loi. (Arrêt de cass. du 31 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 111.)

ADJUDANT.

PÉNALITÉ. — Les adjudans-majors et adjudans sous-officiers ne peuvent faire partie, comme juges, des conseils de discipline (voir au mot *Conseil de discipline*); ils ne peuvent dès lors être jugés par eux.

La loi ne s'explique point sur les moyens de discipline qui peuvent être employés à leur égard.

Il est incontestable, toutefois, qu'ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les nomme, comme

tout autre fonctionnaire non déclaré inamovible par les lois.

Quant aux peines disciplinaires moins graves que la révocation, la nature du service tout militaire que les adjudans sont appelés à faire, conduit à penser qu'il faut rechercher dans la législation militaire, et notamment dans l'ordonnance du 18 mai, les dispositions auxquelles ils pourraient être soumis.

Tout ceci est également applicable aux majors. (Lettre minist. Journ. Offic. 1832, p. 275.)

AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE.

L'instruction ministérielle du 25 octobre (*Manuel*, 1^{re} partie, p. 26) explique que *les agens de la force publique*, qui, aux termes de l'article III de la loi, doivent porter les citations, sont les gendarmes, gardes municipaux, gardes champêtres. Les agens de police *assermentés* et sergens de ville sont assimilés, par l'article 209 du Code d'instruction criminelle, aux agens de la force publique. Ils ont donc qualité pour porter les citations. (Arrêt de cass. du 18 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 80, et du 1^{er} sept. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 245.)

Un tambour sergent de ville est aussi *agent de la force publique*, et a qualité pour remettre les

citations. (Arrêt de cass. du 16 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 108.)

AMENDES.

M. le ministre de l'intérieur avait pensé que les frais de recouvrement des amendes prononcées par les conseils de discipline, pourraient être diminués en employant, soit des contraintes collectives, soit tout autre moyen moins dispendieux que les voies ordinairement suivies.

M. le ministre des finances, consulté par lui à cet égard, a fait connaître que la législation n'autorisait aucun moyen de diminuer ces frais. (Journ. Offic. 1832, p. 243.)

AMNISTIE.

Le droit de grace et d'amnistie est une prérogative exclusive de l'autorité royale. Un chef de corps, ni un maire n'ont qualité pour accorder une amnistie, et le conseil de discipline ne pourrait renvoyer un prévenu de la plainte, sous prétexte que la faute par lui commise a été couverte par l'amnistie accordée par le chef de corps ou le maire. (Arrêt de cass. des 14 avril 1832, et 15 juin 1832; Journ. Offic. 1832, p. 161 et 186.)

ARME.

REFUS DE RECEVOIR UNE ARME. — Le refus de re-

cevoir un fusil est un fait qui, à raison de la persistance, peut être considéré comme désobéissance et insubordination, et motiver l'application des peines portées en l'art. 89. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832; Journ. Offic. 1832, p. 188.)

REFUS DE RENDRE UNE ARME. — Un citoyen qui, après la dissolution d'une garde nationale dont il faisait partie, refuse de restituer les armes qui lui avaient été confiées par l'état pour le service de la garde nationale, se rend coupable du détournement prévu par l'art. 408 du Code pénal, et encourt les peines portées en cet article (1) (deux mois à deux ans de prison).

La cour de cassation l'a décidé ainsi le 27 juillet 1832 (Journ. Offic. 1832, p. 188), contrairement à un arrêt de la cour royale de Grenoble.

La cour de Lyon, devant laquelle l'affaire était renvoyée, a adopté la doctrine de la Cour de cassation. Ainsi la jurisprudence est fixée sur ce point.

(1) Art. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt, ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage

CHEF DE POSTE.

CONSIGNE. — Un chef de poste qui déclare dans son rapport qu'il n'a pas cru devoir exécuter une certaine consigne, ne peut être admis à alléguer que cette consigne lui a été donnée sous forme d'invitation, et non d'ordre. (Arrêt de cass. du 15 sept. 1832; Journ. offic. 1832, p. 278.)

CONTRAVENTION. — Le chef de poste qui, contrairement au règlement, fait apporter du vin au poste, commet une infraction aux règles du service, et peut être puni des peines portées en l'article 87. (Jugement du conseil de Nogent-le-Rotrou, des 29 novembre et 6 déc. 1831; Journ. Offic., 1832, p. 53.)

VIOLENCES ENVERS UN CHEF DE POSTE. — Des voies de fait commises par un garde national de service envers son chef de poste constituent, non pas seulement la désobéissance et l'insubordination prévues par l'art. 89, § 2, mais un délit beaucoup plus grave, dont l'insubordination n'est que l'accessoire, et qui, n'étant pas prévu par la loi des gardes na-

ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'art. 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

tionales, rentre, pour la répression, dans le droit commun.

Un chef de poste est, pendant la durée de son service, *un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions*. Les voies de fait exercées contre lui pendant ce temps sont donc un délit prévu par les articles 228 et 230 du Code pénal, et punissables, aux termes du dernier de ces articles, d'un mois à six mois de prison (1). (Arrêt de cass. du 9 sept. 1831; Journ. Offic. 1831, p. 381.)

CHEF DE BATAILLON.

Voir au mot *Conseil de légion*.

CHIRURGIEN MILITAIRE EN DISPONIBILITÉ.

Un chirurgien-major ou aide-major en disponi-

(1) Art. 228. Tout individu qui, même sans armes, sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

Art. 230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

bilité ne peut être astreint au service de la garde nationale. (Argument d'un arrêt de cass. du 18 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 102.) Voir au mot *Officier en disponibilité*.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Un caporal qui refuse de relever la sentinelle sur l'ordre du chef de poste, et s'absente pour aller boire au moment de la patrouille, peut être considéré comme coupable de désobéissance et insubordination. Mais le conseil peut n'appliquer à ce fait que la réprimande avec mise à l'ordre. Des circonstances atténuantes peuvent le déterminer à ne pas faire application de l'art. 89. (Arrêt de cass. du 28 juin 1832.)

CITATION.

CHEF DE CORPS. — Une citation n'est pas nulle pour avoir été donnée au nom du chef de corps, au lieu de l'avoir été au nom du rapporteur; le chef de corps se trouvant associé à la vindicte publique pour le maintien de la discipline, puisque, d'après l'article 110, ce n'est qu'en vertu du renvoi par lui fait, que le rapporteur peut donner la citation. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832.)

DÉLAI. — Il y a délai suffisant lorsque le pré-

venu a été cité à onze heures du matin, pour comparaitre au conseil le lendemain au soir. (Arrêt de cass. du 4 août 1832; Jour. Offic. 1832, p. 219.) Voir l'instruction ministérielle du 25 oct. (*Manuel* 1^{re} partie, p. 20.)

FORMES. — Les citations ne sont assujéties à aucune forme sous peine de nullité. (Arrêt de cass. du 18 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 163.) Il suffit qu'il soit constant que la citation a été remise par un agent de la force publique. (Arrêt de cass. du 24 août 1832; Jour. Offic. 1832, p. 245.)

Ainsi il n'y a point nullité de la citation, lorsque dans l'ordre de citation, le nom de l'agent de la force publique chargé de citer, a été laissé en blanc. (Arrêt du 10 sept. 1831.)

Toute citation doit, à peine de nullité, énoncer les faits, objets de la poursuite, et le conseil ne peut statuer sur d'autres faits que ceux qui y sont énoncés. (Art. 183 du Code d'inst. crim. (1), et arrêt de cass. du 14 juil. 1832.)

Il y aurait lieu de casser un jugement qui aurait validé une citation faite irrégulièrement; mais la nullité de la citation est couverte, si l'inculpé a

(1) Art. 183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal: la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

comparu devant le conseil sans exciper de cette nullité. (Arrêt de cass. du 18 fév. 1832.)

COLONEL.

Un garde national ne peut être admis à alléguer comme excuse, devant le conseil de discipline, la qualité d'étranger du colonel, et à demander un sursis à l'effet d'y faire statuer le jury de révision. La nomination du colonel, émanée de l'autorité royale, ne peut être mise en question devant le conseil de discipline. (Arrêt du 14 juillet 1832.)

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Le conseil n'est pas compétent pour connaître d'un changement de domicile allégué. Ces questions sont du ressort des conseils de recensement et des jurys de révision; et si le prévenu ne justifie pas qu'il a réclamé devant ces autorités antérieurement à la réception des ordres de service auxquels il n'a point obéi, le conseil est en droit de procéder au jugement, sans s'arrêter à la question préjudicielle qu'on prétendrait lui soumettre. (Arrêt de cass. du 10 mars 1832; Journ. Offic., 1832, p. 107.)

CLASSEMENT DANS LES COMPAGNIES. — Il n'appartient point à un conseil de discipline de juger

si un citoyen a été, à tort ou à raison, classé dans une compagnie. La décision du conseil de recensement fixe, à cet égard, la juridiction du conseil. C'est ce qu'a jugé, et avec raison, le 8 octobre 1831, le conseil de Valognes. (Journ. Offic. 1831, p. 380.)

COMPOSITION DE LA GARDE NATIONALE — Le conseil de discipline n'est pas compétent pour statuer sur la légalité ou l'illégalité de la composition de la garde nationale. Un garde national prévenu de refus de service, ne peut se faire un moyen de défense de l'illégalité de cette composition. Il devait provisoirement obéir, sauf à réclamer devant qui de droit et dans les formes déterminées par l'article 25 de la loi. (Arrêt de cass. du 2 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 38.)

DISPENSE — Le conseil de discipline n'est pas compétent pour connaître des demandes d'exemption, qui sont exclusivement déférées aux conseils de recensement et aux jurys de révision. (Instruction ministérielle *passim*, et arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 12.)

FAITS DE SERVICE. — Les faits commis par les gardes nationaux hors du service, et non à l'occasion du service, ne sont pas de la compétence du conseil. Ainsi un conseil ne peut juger un garde national

pour avoir, n'étant ni de service, ni même revêtu de son uniforme, tenté de violer une consigne ou injurié des gardes nationaux. (Arrêt de cass. du 6 janv. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 77.)

GARDE HORS DE TOUR. — Le conseil de discipline n'est pas compétent pour examiner si une garde hors de tour a été infligée à tort ou à raison. (Arrêt de cass. du 15 juin 1832, Journ. Offic. 1832, p. 185.)

INFIRMITÉS. — Les dispenses fondées sur des infirmités sont de la compétence des conseils de recensement et jurys de révision. Le conseil excéderait ses pouvoirs s'il demandait à un prévenu la justification d'infirmités alléguées par lui comme moyen de dispense. (Arrêt de la cour de cass. du 24 août 1832; Journ. Offic. 1832, p. 246.)

INSCRIPTION AU CONTRÔLE. — Les demandes à fin d'inscription ou de radiation des contrôles de la garde nationale ne sont point de la compétence des conseils de discipline, et doivent, dès lors, être renvoyées par eux devant qui de droit, c'est-à-dire devant les conseils de recensement en première instance, et devant les jurys de révision en deuxième ressort. (Arrêt de cass. du 13 oct. Journ. Offic. 1831, p. 384.) Voir l'instruction ministérielle du 25 oct. 1831. (*Manuel*, 1^{re} partie, p. 13.)

Aux termes de l'article 17, les citoyens doivent

être inscrits sur les contrôles, lorsqu'ils sont entrés dans leur vingtième année, mais ils ne doivent le service qu'à vingt ans accomplis.

Si un citoyen entré dans sa vingtième année est cité devant le conseil pour refus de service, le conseil peut l'acquitter; mais il commettrait un excès de pouvoirs en renvoyant devant le jury de révision pour faire opérer la radiation. (Arrêt du 3 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 40.)

JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — L'article 118 de la loi porte : « Si le prévenu décline la juridiction du « conseil de discipline, le conseil statuera *d'abord* « sur sa compétence. »

Il résulte des termes de cet article, que lorsque la question d'incompétence est soulevée par un prévenu, le conseil doit statuer sur cette question avant de passer au jugement du fond, et par un *jugement séparé*, à peine de nullité. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic., 1831, p. 386.) Ce jugement préjudiciel doit, comme tout autre, aux termes de la loi du 20 avril 1810, art. 7, être motivé. (Voir au mot *Jugement*.)

PREMIER REFUS DE SERVICE. — Le conseil est incompétent pour connaître d'un premier refus de service. Il doit renvoyer devant le chef de corps, pour l'application de la garde hors de tour, confor-

mément à l'art. 83; (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 13.) Voir au mot *Garde hors de tour*.

RENOI. — Lorsqu'un arrêt de la cour de cassation renvoie une affaire devant le conseil de discipline d'une localité où il en existe plusieurs, sans désignation spéciale de celui qui doit en connaître, le conseil qui aurait été saisi de l'instance ne devrait pas se déclarer incompétent; il devrait se borner à surseoir jusqu'à ce que la cour eût interprété son arrêt. (Arrêt de cass. du 6 juill. 1832.)

CONDAMNATION.

La procédure devant les conseils de discipline doit être gratuite. Il y aurait excès de pouvoirs de la part d'un conseil de discipline, à prononcer une condamnation aux dépens. (Arrêt de cass. du 31 mars 1832; Journ. Offic., 1832, p. 160.)

CONSEIL DE DISCIPLINE.

ADJUDANS-MAJORS. — Les adjudans-majors et adjudans sous-officiers ne peuvent faire partie, comme juges, des conseils de discipline. Les officiers élus peuvent seuls y siéger en cette qualité. (Arrêts de cass. des 9 mars et 30 juin 1832; Journ. Offic., 1832, p. 106 et 186.) Voir au mot *Adjudant*.

COMPOSITION. — Un officier qui n'a pas encore

été reconnu et n'a pas encore prêté serment, conformément à l'art. 59, n'a pas qualité pour siéger au conseil. Le jugement auquel il aurait concouru serait annulé. (Arrêt de cass. du 2 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 105).

Il n'y a point nullité d'un jugement auquel a concouru, comme membre du conseil, un sexagénaire; la loi dispensant, mais n'excluant pas du service de la garde nationale les citoyens qui ont plus de 60 ans. (Arrêt de cass. du 10 sept. 1831.)

Il en serait de même s'il s'agissait d'un citoyen qui siégerait au conseil avant l'âge de 20 ans, où le service est exigible.

De même, un citoyen élu officier avant 20 ans ou après 60, a tous les pouvoirs que comporte ce titre, et entre autres celui de siéger au conseil, de le présider même, selon son grade. (Lettre ministérielle.)

Lorsque le caporal qui siège au conseil est le dernier inscrit sur le tableau des membres du conseil, il y a présomption que les caporaux placés avant lui dans l'ordre du tableau étaient empêchés, surtout si ce moyen n'a pas été présenté devant le conseil. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832.)

De même pour tout membre du conseil, qui

siège hors de son tour, il y a présomption suffisante que ceux qui devaient siéger avant lui ont été légalement empêchés. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832.)

Un garde national peut siéger comme membre du conseil de discipline d'une commune dans laquelle il ne réside pas, s'il fait réellement partie de la garde nationale de cette commune. La question de domicile et d'inscription ne peut être portée que devant le conseil de recensement et le jury de révision; et, tant que la radiation n'est pas ordonnée, le garde national a qualité pour siéger au conseil de la commune où il se trouve inscrit. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832.)

Un jugement ne peut être cassé sur ce motif, que, parmi les membres du conseil, se trouvait un étranger qui aurait été illégalement inscrit sur les contrôles, lorsque ce moyen n'a pas été présenté devant le conseil de discipline, et qu'on n'a point attaqué devant le conseil de recensement l'inscription arguée d'illégalité. (Arrêt de cass. du 2 déc. 1831; Journ. offic. 1832, p. 38.)

Un garde national ne peut siéger au conseil à raison d'un grade qui ne lui a point été conféré par élection, conformément à la loi. Le jugement auquel il aurait concouru serait déclaré nul.

(Arrêt de cass. du 10 nov. 1831; Journ. offic. 1832 p. 37.)

CONSIGNE.— Il est contraire aux devoirs d'un conseil de discipline de discuter une consigne, et de reconnaître des motifs de n'y pas obéir, dans les considérans de son jugement. (Arrêt de cass. du 15 sept. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 278.)

CORPS DE MUSIQUE. — Un garde national qui fait partie du corps de musique, sans être salarié, peut siéger au conseil de discipline. (Arrêts du... mars 1832, Journ. Offic. 1832, p. 111; et du 2 août 1832, Journ. Offic. 1832, p. 217.)

Mais il n'y peut siéger en qualité d'officier ou sous-officier, s'il a été élevé à ce grade par l'autorité, et non par élection, dans les formes voulues par la loi. (Arrêt de cass. du 7 janvier 1832.)

INSTALLATION. — L'instruction ministérielle du 25 juillet 1831 a prescrit que les conseils de discipline fussent installés par l'autorité municipale, avant d'entrer en exercice, et a déterminé les formes de cette installation. (*Manuel*, 1^{ere} partie, pag. 10.) Cette formalité n'est qu'une mesure d'ordre, et la cour de cassation a décidé que son inexécution n'invalidait pas les décisions des conseils. (Arrêt du 22 octob. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 76.)

MANQUE DE SUBORDINATION ENVERS LE CONSEIL. — Le garde national cité devant le conseil, et qui, à l'audience, manque de respect et de subordination envers le conseil, peut être jugé, séance tenante, aux termes de l'art. 117, et puni de la prison. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, pag. 12.)

CONSEIL DE LÉGION.

L'art. 95 de la loi porte que dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de la légion et officiers d'état-major. Il doit être composé d'un chef de légion président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenans ou sous-lieutenans.

On pense bien que n'ayant pour justiciables que les officiers des grades les plus élevés, le conseil a rarement occasion d'exercer sa juridiction. Il s'en est offert un seul exemple depuis la promulgation de la loi.

Un garde national de Chartres ayant porté plainte en abus de pouvoirs, contre le chef de la légion, le conseil de légion dut se réunir pour juger l'affaire. Un colonel devait être appelé pour présider le conseil; de plus, deux autres colo-

nels devaient y entrer, aux termes de l'art. 100, § 1^{er}.

En conséquence, sur l'ordre de M. le ministre de l'intérieur, Paris, Orléans et Versailles étant les trois villes les plus proches de Chartres, M. le colonel de la 8^e légion de Paris, désigné par la voie du sort parmi les colonels de Paris et de la banlieue, et les colonels de Versailles et d'Orléans se rendirent à Chartres; la présidence appartient à M. le colonel de la 8^e légion de Paris, comme plus ancien en grade.

Le conseil tint sa séance le 1^{er} février 1832; son jugement a pleinement justifié M. le colonel de Chartres, et déclaré sans fondement raisonnable la plainte portée contre lui. (Journ. Offic. 1832, p. 55.)

CHEF DE BATAILLON. — Les chefs de bataillon sont-ils justiciables du conseil de légion, ou des conseils ordinaires? (Voir les art. 95, 98 et 100 de la loi.)

Les chefs de bataillon peuvent se partager en deux classes : 1^o ceux qui commandent des bataillons non compris dans des légions; 2^o ceux qui commandent des bataillons compris dans des légions.

Les premiers ne pourraient, en aucune façon,

être jugés par des conseils de légion, puisqu'aux termes de l'art. 95, ces conseils ne peuvent exister que dans les villes où se trouve une ou plusieurs légions: ils sont donc justiciables des conseils ordinaires, modifiés toutefois conformément à l'art. 100. Le dernier paragraphe de cet article prévoit même le cas spécial où il y a lieu de modifier le conseil pour jugement d'un chef de bataillon.

Quant à ceux qui commandent des bataillons compris dans une légion, nous ne pensons pas que leur condition doive être différente de celle des premiers, et il n'y a pas de motif pour qu'ils soient justiciables des conseils de légion, quand les autres ne le sont pas. (Lettre ministérielle.)

CONSEILLER MUNICIPAL.

INCOMPATIBILITÉ. — Le service de la garde nationale n'est point incompatible avec les fonctions de conseiller municipal. Seulement, si un conseiller se trouve, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, chargé accidentellement des fonctions de l'autorité municipale, en cas d'empêchement des maire et adjoints, il est placé, temporairement, dans le cas d'incompa-

tibilité prévu par l'art. 11 de la loi des gardes nationales, et ne peut faire le service de la garde nationale, tant qu'il tient la place du maire. (Arrêt de cass. du 6 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 106.)

CONSIGNE.

Il est contraire au devoir des gardes nationaux de discuter les motifs d'une consigne, et ils ne peuvent, en se fondant sur ces motifs, se dispenser d'y obéir. (Arrêt de cass. du 15 sep. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 278.)

CONSULS ÉTRANGERS.

Les étrangers, consuls accrédités par des puissances étrangères et admis par une ordonnance royale d'EXEQUATUR, peuvent s'exempter du service de la garde nationale, bien qu'ils aient été autorisés, antérieurement à cette ordonnance, à établir leur domicile en France, et qu'ils aient été, en conséquence, inscrits aux contrôles de la garde nationale.

Un conseil de discipline ne pourrait donc condamner, pour refus de service, un consul qui exciperait de sa qualité. (Arrêt de cass. du 25 août 1832; Journ. Offic. 1832, p. 244.)

CONTROLE DE RÉSERVE.

Les citoyens portés au contrôle de réserve, étant seulement placés à la suite des compagnies, et n'en faisant point partie, ne doivent ni concourir à l'élection des officiers, sous-officiers ou caporaux, ni faire partie des conseils de discipline et jurys de révision. Cela résulte des articles 21, 23, 32, 50 et 105 de la loi. (Circulaire ministérielle du 25 mai 1831, titre 11; Journ. Offic. 1831, p. 93; avis du conseil d'état du 13 avril 1831; Journ. Offic. 1831, p. 111; circulaire ministérielle du 25 juillet 1831, art. 10; Journ. Offic. 1831, p. 209; circulaire ministérielle du 30 août 1831, prem. partie, titre 1er; Journ. Offic. 1831, p. 247; arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 10.)

CORRESPONDANCE.

La correspondance du chef de corps, du rapporteur et du secrétaire du conseil, soit entre eux, soit avec les receveurs de l'enregistrement et autres fonctionnaires, est admise à circuler en franchise aux conditions suivantes :

- 1° Que les dépêches seront exclusivement relatives au service;
- 2° Qu'elles seront remises au maire de la com-

mune, pour être transmises par lui à qui de droit ;

3° Qu'elles seront signées par leurs auteurs, avec mention expresse, au dessus de la signature, du grade ou de la qualité des signataires ;

4° Qu'elles ne seront pas pliées en forme de lettres, ni revêtues d'adresses extérieures, ni cachetées, ni fermées par des fils ou attaches quelconques. (Décision du ministre des finances du 17 décembre 1831 ; circulaire du ministre de l'intérieur du 31 décem. 1831 ; voir Journ. Offic. 1832, p. 3.)

En cas d'inexécution de ces formalités, les dépêches seraient taxées à la poste. (Lettre de M. le ministre des finances. Voir Journ. Offic. 1832, p. 309.)

DÉFAUT.

Le droit de faire défaut est inhérent à la défense, et un conseil ne pourrait motiver une aggravation de la peine qu'il prononce, sur ce que le prévenu n'aurait pas comparu sur une première citation. (Arrêt de cass. du 14 juil. 1832.)

DÉFENSE.

Le président du conseil, chargé de la police de l'audience (art. 117), peut toujours rappeler le

prévenu ou son défenseur aux questions de la cause, lorsqu'il s'en écarte.

Ce n'est point entraver la défense que d'interdire la parole au prévenu, lorsqu'il s'écarte entièrement des points de fait et de droit de la cause, et que, par exemple, il censure les actes du maire et du jury de révision. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831 ; Journ. Offic. 1832, p. 10.)

DÉSŒBÉISSANCE.

Lorsque le conseil déclare l'inculpé coupable de désobéissance seulement, et non de *désobéissance* et *insubordination*, il ne peut lui appliquer les peines de l'art. 89.

La désobéissance, à elle seule, ne peut être considérée que comme infraction aux règles du service, passible de la peine portée en l'art. 85. (Arrêt de cass. du 14 juil. 1832.)

DÉSŒBÉISSANCE ET INSUBORDINATION.

La loi n'ayant pas déterminé les caractères de la désobéissance et de l'insubordination, elle en a abandonné l'appréciation aux conseils de discipline. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832 ; Journ. Offic. 1832, p. 187.)

L'insubordination et la désobéissance peuvent se manifester, non seulement dans le service, mais

encore à l'occasion du service. (Arrêt de cass. du 25 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 164.)

Nous avons réuni, par forme d'exemple, plusieurs cas dans lesquels les conseils ont pu valablement infliger les peines portées contre la désobéissance et l'insubordination.

Un conseil peut considérer et punir, comme coupable de désobéissance et d'insubordination, un garde national qui aurait manqué quatre fois aux revues ou exercices, sans avoir présenté d'excuses au chef du corps, et après avoir été condamné une première fois pour un manquement de cette nature. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832.) Voir au mot *Exercices et Revues*.

Le conseil peut considérer comme coupable de désobéissance et d'insubordination, et punir comme tel, le garde national qui, commandé pour un exercice, ne s'y rend pas, et vient se targuer devant ses camarades et les braver. (Arrêt de cass. du 8 juin 1832.) Voir au mot *Exercices et Revues*.

Des gardes nationaux réunis en armes sous le commandement d'un officier, sur un ordre de service, se dispersant de concert, au lieu de se rendre au poste assigné, peuvent être considérés et punis comme coupables de désobéissance et d'insubordination. (Arrêt de cass. du 12 mai 1832.)

Un garde national peut être considéré et puni comme coupable de désobéissance et insubordination, lorsqu'il a manqué à une revue, et que de plus, cité pour ce fait, il a tenu au porteur de la citation des propos injurieux pour les membres du conseil (arrêt de cass. du 14 juillet 1832), les propos ayant été tenus, non pas dans le service il est vrai, mais à l'occasion du service.

Un percepteur qui, depuis l'organisation de la garde nationale, a constamment refusé de faire le service, en prétendant se faire une excuse de ses fonctions, peut être, à juste titre, déclaré coupable de désobéissance et insubordination. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832; Journ. Offic. 1832, p. 187.)

Le garde national cité, qui manque au respect dû au conseil, peut être puni comme coupable de désobéissance et insubordination (arrêt de cass. du 22 oct. 1831). Voir aux mots *conseil de discipline, refus de service, officiers*.

DISPENSE DE SERVICE.

DIRECTEURS DES POSTES.—Aux termes de l'art. 12, n° 5, les facteurs de la poste ne sont pas soumis au service de la garde nationale, mais il n'en est pas de même des directeurs des postes. Les conseils de

recensement peuvent sans doute leur accorder des dispenses temporaires pour cause de service public (art. 29), mais ils ne sont pas dispensés de plein droit. Un conseil de discipline ne pourrait donc, sans excès de pouvoirs, renvoyer de la plainte un directeur de poste prévenu de refus de service, sous prétexte que ses fonctions sont un motif de dispense. (Arrêt de cass. du 10 oct. 1832.)

INFIRMITÉS. — Un garde national, inscrit au contrôle par le conseil de recensement, et qui prétend devoir être dispensé du service pour infirmités, doit faire le service jusqu'à ce que ces infirmités aient été constatées assez graves pour motiver la radiation; sauf, en cas d'urgence, à se faire momentanément dispenser par ses chefs. Le recours formé devant le jury, en pareil cas, ne saurait même dispenser d'obéir aux ordres de service. (Arrêt du 30 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 42.)

MAIRE. — Un maire ne peut, par un arrêté, dispenser momentanément du service tous les citoyens qui se trouvent dans une situation donnée. Un pareil arrêté ne pourrait autoriser un conseil de discipline à acquitter un garde national qui s'en serait autorisé pour refuser le service. (Arrêt de cass. du 11 oct. 1832.)

C'est aux conseils de recensement et aux jurys

de révision qu'il appartient exclusivement d'accorder des dispenses (art. 29).

PROFESSION. — L'exercice d'une certaine profession ne peut constituer à elle seule une cause de dispense, lorsque la loi ne l'a pas ainsi décidé; et un conseil de discipline commettrait un excès de pouvoirs, en acquittant un garde national prévenu de refus de service, sur le motif qu'exerçant la profession de boulanger, il ne peut être astreint au service. (Arrêt de cass. du 17 oct. 1832.)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

L'article 5 du Code civil interdit aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises. Un conseil de discipline est, comme tout autre tribunal, soumis à cette interdiction, et il l'enfreindrait et commettrait un excès de pouvoirs, si, par exemple, il enjoignait à un garde national de *se présenter à l'avenir, soit dans sa compagnie, soit dans les revues et exercices du bataillon, coiffé d'un chapeau à cornes.* (Arrêt du 31 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 160.)

ENREGISTREMENT.

BUREAU D'ENREGISTREMENT. — Sur la demande de

M. le ministre du commerce et des travaux publics, M. le ministre des finances a décidé que les rapporteurs et secrétaires pourraient faire enregistrer les actes de procédure disciplinaire dans les bureaux les plus rapprochés de leur domicile, bien que ces bureaux ne soient pas ceux de leur canton. (Journ. Offic. 1832, p. 312.)

OBLIGATION. — L'enregistrement des actes de procédure disciplinaire n'est point prescrit à peine de nullité. (Arrêt de cass. du 18 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 163.)

EXÉCUTION DES JUGEMENS.

GENDARMERIE. — A la date du 26 mars 1832, M. le ministre de la guerre a adressé des instructions aux chefs de légions de gendarmerie, afin que les militaires placés sous leurs ordres, concourussent à assurer l'exécution des jugemens des conseils de discipline. Il suffit qu'une expédition d'un jugement, revêtue de la formule exécutoire, ou un extrait de jugement revêtu de la réquisition du rapporteur pour l'arrestation, soit remis à la gendarmerie, pour qu'elle soit obligée d'exécuter, sans qu'il soit besoin d'une réquisition directe de l'autorité municipale. (Journ. Offic. 1832, p. 97.)

RÉBELLION. — Le 25 mai 1831, le tribunal de première instance de la Seine (sixième chambre, police correctionnelle), a condamné à trois mois de prison et aux dépens, un garde national qui, condamné disciplinairement à 24 heures de prison, avait résisté, à main armée, aux agens de la force publique chargés d'opérer l'arrestation. (Journ. Offic., 1832, p. 165.)

RÉCLAMATIONS. — S'il s'élève des réclamations, relativement à l'exécution des jugemens, et à l'identité des condamnés, devant qui doivent-elles être portées?

En matière criminelle, une légère inexactitude dans l'indication du nom d'un condamné, s'il n'y a point d'ailleurs de doute sur son identité, ne doit point faire suspendre l'exécution d'un jugement. Seulement, dès que le condamné est incarcéré, il peut adresser sa plainte au procureur du roi, au juge d'instruction, ou au juge de paix. (Code d'instruction criminelle, article 615 et suivans (1).)

(1) Art. 615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte du 23 décembre 1799, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas

Mais lorsqu'il s'agit de condamnations en matière de garde nationale, si quelque indication inexacte pouvait donner lieu à des doutes, il conviendrait d'en référer au rapporteur avant de procéder à l'exécution.

été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale.

Art. 616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

Art. 617. Il rendra, au besoin, une ordonnance dans la forme prescrite par l'art. 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

Art. 618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Au surplus, si les agens de la force publique croient devoir procéder à l'arrestation, nonobstant toute réclamation, la résistance qui leur serait opposée serait passible des peines portées aux articles 209 et suivans du Code Pénal. (Voir ci-dessus.)

Aussitôt l'arrestation opérée, le garde national doit être conduit immédiatement en prison, et c'est de là seulement, qu'il peut adresser sa plainte aux magistrats désignés dans l'article 616 du Code d'instruction criminelle. (Avis des ministres de l'intérieur et de la justice; Journ. Offic. 1832, p. 101.)

EXERCICES ET REVUES.

Le refus de se rendre aux revues et exercices n'est punissable que de la réprimande (articles 85 et 88). La peine de l'emprisonnement portée en l'article 89, n'est applicable qu'au refus d'un service *d'ordre et de sûreté*, et les exercices et revues ne constituent qu'un *service d'instruction*. (Arrêts de cass. du 12 août 1831; Journ. Offic. 1831, p. 280.)

Il résulte néanmoins des termes de ces deux arrêts, et d'un autre, en date du 17 février 1832, (Journ. Offic. 1832, p. 102) que le refus d'as-

sister aux revues et exercices pourrait, à raison des circonstances qui l'accompagnent, être considéré par le conseil comme constituant la désobéissance et l'insubordination, et être, à ce titre, puni de la peine de la prison. (Voir les mots *désobéissance* et *insubordination*.) Dans ce cas, il faut que le jugement porte expressément qu'à raison des circonstances, le fait constitue la *désobéissance* et *l'insubordination*, sous peine de nullité. (Arrêts de cass. du 17 févr. 1832, Journ. Offic. 1832, p. 102; et du 2 mars 1832, Journ. Offic. 1832, p. 104.)

GARDE HORS DE TOUR.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — Le conseil ne pourrait, sans excès de pouvoirs, infliger une garde hors de tour. S'il juge qu'il y ait lieu à l'application de cette peine, il doit renvoyer devant le chef du corps. (Arrêt de cass. du 6 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 80.)

OBÉISSANCE. — Les gardes hors de tour constituent un service d'ordre et de sûreté auquel on ne saurait se soustraire, sous prétexte qu'il a été infligé à tort. On doit obéir provisoirement, sauf à réclamer devant qui de droit. (Arrêt du 12 mai

1832; Journ. Offic. 1832, p. 184.) Voir au mot *Compétence des conseils de discipline*.

RÉDACTION DU BILLET DE GARDE. — Le manquement à une revue peut être puni d'une garde hors de tour. Bien que le billet de convocation porte qu'en cas d'absence, le garde national sera traduit au conseil de discipline, le chef du corps n'en a pas moins le droit d'infliger la garde hors de tour.

Si le garde national manquait à cette garde hors de tour, le conseil ne pourrait se dispenser de punir ce fait, sur ce motif que, d'après la rédaction du billet de convocation, la garde hors de tour ne pouvait être infligée. (Arrêt de cass. du 10 octobre 1832; Journ. Offic. 1832, p. 315.)

GRACE.

Il a été décidé que, sauf de très rares exceptions, il ne serait donné aucune suite aux recours en grâce contre des condamnations disciplinaires, ainsi que cela a lieu pour les demandes en grâce formées à l'occasion de jugemens de simple police. (Lettre de M. le garde-des-sceaux à M. le ministre de l'intérieur; Journ. Offic. 1832, p. 243.)

GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX.

Les greffiers de justice de paix et autres tribu-

36 INJURES PROFÉRÉES CONTRE LA GARDE NAT.

naux, font partie de ces tribunaux, et peuvent, aux termes de l'article 28, se dispenser du service.

Ils ne doivent donc pas être condamnés pour avoir refusé le service, bien qu'ils aient été maintenus aux contrôles, malgré leurs réclamations, par le conseil de recensement et par le jury de révision. (Arrêt de cass. du 21 juillet 1832.)

IGNORANCE DE LA LOI.

Un conseil ne peut renvoyer un inculpé de la plainte, sur ce motif qu'il ignorait la loi. Tout citoyen doit et est censé la connaître. (Arrêt de cass. du 12 mai 1832.)

INJURES PROFÉRÉES CONTRE LA GARDE NATIONALE.

Les injures proférées contre un détachement de garde nationale se rendant d'une ville à une autre, par les ordres de l'autorité, sont considérées comme injures envers des agens de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, et peuvent être punies de cinq jours à un an d'emprisonnement, et de 25 à 2,000 fr. d'amende, ou d'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, aux termes des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. (Arrêt de cass. du 17 mai 1832; Journ. Offic. 1832.)

INSCRIPTION DE FAUX.

On verra au mot *jugement*, que les jugemens font pleine foi de leur contenu jusqu'à *inscription de faux*.

Lors donc qu'on veut prouver qu'une des énonciations du jugement est fautive, on s'inscrit en faux.

Les demandes en inscription de faux étant rares, et étant d'ailleurs entourées de formalités compliquées, nous ne ferons pas connaître ces formalités dans tous leurs détails; nous nous bornerons à indiquer les principales.

Il faut d'abord présenter requête à la cour de cassation pour être autorisé, s'il y a lieu, à s'inscrire en faux.

Si la cour autorise l'inscription en faux, elle l'appécie et la juge par un autre arrêt.

La présentation de la requête pour être autorisée à s'inscrire en faux, doit être précédée de la consignation d'une amende de 100 fr.

Le demandeur qui succombe, sur l'inscription en faux, est condamné à une amende de 300 fr., y compris celle de 100 fr. préalablement consignée.

Voir, pour de plus amples développemens, l'or-

donnance de juillet 1737, sur le faux principal et le faux incident; et le titre 10 du règlement du 28 juin 1738, sur la procédure qui devait être suivie au conseil d'État.

JOURS FÉRIÉS.

Aux termes de l'art. II du décret du 17 thermidor an 6, toutes les autorités constituées doivent vaquer les jours de repos indiqués par le calendrier, ainsi que les jours de fêtes nationales, sauf les cas de nécessité et *l'expédition des affaires criminelles*,

La cour de cassation a jugé que cette dernière exception s'appliquait non-seulement aux cours d'assises, mais aussi aux tribunaux correctionnels, et à ceux de simple police. (Arrêts des 27 août 1807 et 8 mars 1832.)

On doit penser que les conseils de discipline, assimilés aux tribunaux de simple police, peuvent, comme eux, siéger les dimanches et jours fériés. (Lettre minist. Journ. Offic. 1832, p. 145.)

JUGE SUPPLÉANT.

Les juges suppléants des tribunaux civils ou de commerce ne peuvent se dispenser du service de la garde nationale, en vertu de l'art. 28, comme

membres des tribunaux, parce qu'ils n'exercent ces fonctions qu'*accidentellement*. (Jugement du conseil de discipline de St-Quentin; Journ. Offic. 1831, pag. 281, Lettre ministérielle, Journ. Offic. 1831, 339. Toutefois, ils peuvent obtenir une dispense temporaire, aux termes de l'article 29, pour cause de service public, lorsque l'exercice de leurs fonctions judiciaires le réclame. (Lettre ministérielle; Journ. Offic. 1831, p. 135.)

JUGEMENT.

CONCLUSIONS ET RÉSUMÉ DU RAPPORTEUR. — Un jugement est nul, lorsqu'il ne constate pas que le rapporteur a résumé l'affaire et donné ses conclusions, conformément à l'article 118, § 8. (Arrêt du 5 août 1832; Journ. Offic. 1832, p. 189.)

DATE DES FAITS IMPUTÉS. — Il n'est pas nécessaire que le jugement contienne la date des faits imputés au prévenu, si la citation contient cette date. Le jugement se réfère implicitement et nécessairement à cette citation. (Arrêt de cass. du 18 fév. 1832. p. 102.)

FOI DUE AU JUGEMENT. — Tout jugement fait pleine foi de son contenu, jusqu'à inscription de faux. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ.

Offic. 1832, pag. 219.) Voir au mot *inscription de faux*.

JUGEMENT NOUVEAU. — Un conseil qui, après avoir rendu son jugement, s'aperçoit de l'omission d'une formalité substantielle, par exemple de la non-audition du rapporteur, peut réparer *immédiatement* cette omission, en rapportant le premier jugement qui serait nul, et en en rendant un nouveau conforme à la loi. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831.)

LECTURE DES PIÈCES. — Un jugement est nul lorsqu'il ne constate pas que le secrétaire a donné lecture du rapport, procès-verbal ou plainte, et des pièces à l'appui, conformément à l'art 118, § 5. (Arrêt de cass. du 3 août 1832; Journ. Offic. 1832, p. 189.)

MOTIFS. — Tout jugement doit, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, être motivé, à peine de nullité. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1831, p. 386.) Les jugemens qui statuent sur une récusation doivent, comme tous les autres, être motivés. (Arrêt de cass. du 28 sept. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 314.)

Un jugement est suffisamment motivé, lorsque le conseil a déclaré inadmissibles les moyens de défense du prévenu, en se référant aux moyens

de réfutations présentés par le rapporteur et insérés dans le jugement. (Arrêt de cass. du 2 août 1832; Journ. Offic. 1832, p. 218.)

MOYENS DE DÉFENSE. — Il n'y a point obligation d'insérer dans un jugement les conclusions du prévenu (arrêt de cass. du 10 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 107), encore moins ses moyens de défense en entier. (Jugement du conseil de Rozoy-sur-Serres, département de l'Aisne, du 17 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 53.)

Il suffit qu'il soit constaté au jugement, que le prévenu a été entendu dans ses explications et ses moyens de défense. S'il avait pris des conclusions écrites, il aurait droit de réclamer qu'elles fussent jointes à la procédure. (Arrêt de cass. précité.)

NOMS ET SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL. — Il suffit pour la validité d'un jugement qu'il soit signé du président et du secrétaire du conseil; si l'art. 196 du Cod. d'instruc. crim. (1) exige que tout

(1) Art. 196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du Roi se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens; et, en cas de contravention au présent article, ils en adresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

jugement soit signé par tous les juges qui y ont concouru, la loi des gardes nationales ne prescrit point cette formalité pour les jugemens disciplinaires. Toute autre signature que celle du président et du secrétaire est donc superflue, pourvu qu'il soit, d'ailleurs, suffisamment constaté que le conseil était composé conformément à la loi. (Arrêts de cass. des 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 13; et 2 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 38.) A cet effet, le jugement doit contenir les noms de tous les membres qui y ont concouru. (Arrêt de cass. du 18 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 103.)

Un jugement satisfait suffisamment, en ce dernier point, au vœu de la loi, lorsqu'il porte, en marge, le nom des juges et leur grade (arrêt de cass. du 11 mai 1831); mais il n'y a pas nullité, si le jugement contient seulement les noms, sans indication de grades. (Arrêt de cass. du 7 avril 1832.)

NOM DU RAPPORTEUR. — Un jugement n'est pas nul pour ne pas contenir le nom du rapporteur. Il suffit qu'il constate que le rapporteur a été entendu, comme le veut l'art. 118. (Arrêt de cass. du 18 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 103.)

Il importe aussi que le jugement mentionne le grade du rapporteur, s'il n'a pas été rendu par un conseil de bataillon. Voir au mot *Rapporteur*.

NOMBRE DE JUGES. — Un jugement est nul, s'il a été rendu par un nombre de juges excédant celui qui est prescrit par la loi pour la composition du conseil. (Arrêt de cass. du 24 déc. 1831.)

Il serait nul aussi, s'il était rendu par moins de cinq ou trois juges, conformément à l'art 104.

PEINE. — Un condamné ne peut attaquer un jugement, sur ce motif, qu'il a prononcé une peine moindre que celle portée dans la loi. Ce jugement est irrégulier, sans doute, mais il ne préjudicie point au condamné. (Arrêt de cass. du 16 juin 1832.)

Le rapporteur pourrait se pourvoir contre une pareille décision, dans l'intérêt de la loi.

PRÉSENCE DES JUGES. — Un jugement est nul, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsque tous les juges qui y ont concouru, n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. (Arrêt du 3 août 1832; Journ. Offic. 1832, p. 189.)

PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il n'est point exigé, à peine de nullité, que le jugement fasse mention qu'il a été prononcé par le président. Il suffit qu'il ne soit point établi qu'il a été prononcé par un autre. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1832.)

PRONONCIATION DE LA PEINE. — Il y a irrégularité, mais non pas cause de cassation, dans un jugement, lorsque le prononcé de la peine se trouve

dans un des motifs, et non dans le dispositif, si l'application de la peine résulte évidemment des termes du jugement. (Arrêt de cass. du 16 mars 1832 ; Journ. Offic. p. 107.)

PUBLICITÉ. — L'art. 117 de la loi porte que « l'instruction de chaque affaire sera publique, à « peine de nullité. » La certitude que cette garantie a été accordée, ne peut résulter que d'une mention expresse dans le jugement. Ainsi un jugement est annulé, s'il ne contient pas la mention qu'il a été fait et rendu en audience publique. (Arrêts de cass. des 13 et 14 oct. 1831 ; Journ. Offic. 1831, p. 383.)

RÉCIDIVE. — Un jugement qui déclare à tort un garde national en état de récidive, n'est pas nul, s'il n'a pas appliqué en effet la peine de la récidive, et s'il n'a pas dépassé le maximum de la peine prononcée contre une première infraction. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832.)

RENOI DES RAPPORTS PAR LE CHEF DE CORPS. — Un jugement est nul, lorsqu'il a été rendu dans une affaire dont le conseil n'aurait pas été saisi, conformément à l'art. 110, par le renvoi du chef de corps. Le jugement doit faire mention de l'accomplissement de cette formalité. (Arrêt de cass. du 3 août 1832 ; Journ. Offic. 1832, p. 189).

Il est un cas où le conseil peut juger sans avoir été saisi par le renvoi que lui fait le chef de corps ; c'est celui où un arrêt de cassation lui renvoie la connaissance d'une affaire.

SIGNIFICATION. — Les vices d'un acte de signification, fussent-ils de nature à rendre cette signification nulle, ne peuvent affecter le jugement lui-même. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832 ; Journ. Offic. 1832, p. 188.)

TEXTE DE LOI. — Aux termes du Code d'instruction criminelle, les jugemens de simple police doivent, à peine de nullité, constater que lecture a été donnée au prévenu des articles de la loi dont application lui est faite, et contenir le texte de ces articles.

La cour de cassation a décidé que cette formalité n'était point obligatoire pour les jugemens des conseils de discipline. (Arrêt du 2 mars 1832 ; Journ. Offic. 1832, p. 104.)

L'envoi au conseil d'une lettre contenant des moyens de défense, ne peut pas faire considérer le jugement comme contradictoire. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1832.)

POURVOI DEVANT LE JURY. — Lorsqu'un garde

national cité pour refus de service, allègue et justifie devant le conseil, qu'antérieurement à la réception de l'ordre de service auquel il a manqué, il s'était pourvu devant le jury, afin d'être rayé des contrôles, le conseil ne doit point passer outre au jugement. Il commettrait un excès de pouvoirs en appréciant lui-même la validité des motifs de radiation, et en prononçant, soit l'acquiescement, soit la condamnation du prévenu. Il doit surseoir à statuer, jusqu'après la décision du jury, sauf à fixer un délai au prévenu pour obtenir cette décision. (Arrêts de cass. des 13 et 20 oct. 1831; Journ. Offic. 1831, p. 384 et 385. Voir *Instruction ministérielle* du 25 oct. 1831, MANUEL, 1^{ère} partie, p. 14.)

Si, dans le délai fixé, ou si aucun délai n'a été fixé dans un espace de temps assez long pour obtenir une décision, cette décision n'est pas intervenue, et que le retard en puisse être attribué à la négligence du prévenu, il y aurait lieu de passer outre au jugement. (Argument d'un arrêt de cass. du 11 août 1832.)

Le garde national qui ne se serait pas pourvu devant le jury, ne pourrait s'excuser sur le motif que le jury n'était pas organisé, ou qu'il en ignorait l'existence. Dans le cas de non existence du jury, le pourvoi doit être adressé, soit au juge de paix,

soit au maire. (Arrêt de cass. du 18 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 163, et arrêt du 8 juin 1832.)

Le garde national qui n'aurait formé son pourvoi devant le jury de révision, que postérieurement à la réception des ordres de service qu'il n'a point exécutés, et à raison desquels il est poursuivi, ne saurait arguer de son pourvoi pour obtenir le sursis. Le garde national commandé de service ne peut pas se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'il a des motifs de radiation à faire valoir, et qu'il va se pourvoir devant le jury. Aux termes de l'art. 78 de la loi, il doit obéir provisoirement, sauf à réclamer après. (Arrêts de cass. précités, et du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 10.)

Un garde national inscrit sur les contrôles, qui a reconnu son incorporation dans la garde nationale, en se présentant au poste, ne peut s'autoriser, pour refuser le service, d'un pourvoi devant le jury, non motivé sur des causes survenues depuis son incorporation. Dans ce cas, il doit le service jusqu'à sa radiation. (Arrêt de cass. du 24 août 1832; Journ. Offic. 1832 p. 245.)

Le recours formé devant le jury ne suspend pas l'action du conseil de discipline, toutes les fois qu'il n'a rien de personnel au prévenu, comme si,

par exemple, il portait sur l'irrégularité de l'élection des membres du conseil, ou le défaut de droit de l'un d'eux d'être inscrit sur les contrôles. (Arrêt de cass. du . . . août 1832; Journ. Offic. 1832, p. 219.)

MAIRE.

Aux termes de l'article 11 de la loi des gardes nationales et de l'article 8 de la loi sur l'organisation municipale, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint, et le service de la garde nationale. Cette incompatibilité est si absolue, qu'un maire ou adjoint qui aurait son domicile dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions, ne pourrait être astreint au service dans la première. (Arrêt de cass. du 1^{er} juin 1832; Journ. Offic. 1832, p. . . .)

MANQUEMENT DE SERVICE.

On ne peut s'excuser d'un manquement de service sur ce motif, que le contrôle du service ordinaire comprend des citoyens qui, aux termes de l'article 19, n'y devraient point être inscrits. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 14.)

MEMBRES DES COURS ET TRIBUNAUX.

Aux termes de l'article 28, les membres des cours et tribunaux peuvent se dispenser du service; mais ils n'en sont point exclus. Ils peuvent donc être élus officiers, et, comme tels, donner des ordres et siéger au conseil. (Arrêt de cass. du 8 juin 1832.)

MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

CONDITION POUR SIÉGER AU CONSEIL. — La condition de savoir lire et écrire n'est point exigée pour faire partie des conseils de discipline. (Arrêt de cass. du 6 janvier 1832; Journ. Offic. 1832, p. 43.)

Il est à remarquer que le président, au moins, sinon les juges, doit savoir lire et écrire, puisque sa signature est nécessaire pour l'authenticité du jugement. (Voir au mot *Jugement*.)

PARENTÉ. — La loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, dispose, article 63, que les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent faire simultanément partie du même tribunal, soit comme juges, soit comme membres du ministère public, soit comme greffiers.

Un avis du conseil d'état avait déclaré cette

disposition applicable aux conseils de discipline, et M. le ministre de l'intérieur avait donné des instructions en conséquence. (Voir Journ. Offic. 1832, p. 75.)

Mais la cour de cassation, par arrêt du 4 août 1832 (Journ. Offic. 1832, p. 218), a décidé que cette incompatibilité pour cause de parenté ne devait point s'appliquer aux juges des conseils de discipline appelés à siéger à tour de rôle, selon l'ordre du tableau, comme des jurés. L'avis du conseil d'état et les instructions ministérielles précitées, peuvent donc être considérés comme non avenus.

MEMBRES DES CONSEILS DE RECENSEMENT.

Les membres des conseils de recensement ne sont point exempts, de droit, du service de la garde nationale, bien qu'ils puissent en être dispensés temporairement, aux termes de l'article 29, à raison de leurs fonctions.

S'ils sont soumis au service de la garde nationale, ils peuvent être appelés à faire partie des conseils de discipline. A cette occasion, la question s'est élevée de savoir s'il n'y avait point incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil de recensement, et celles de membre du conseil

de discipline. Mais cette incompatibilité ne résulte d'aucune disposition de la loi, ni de la nature de la juridiction respective des conseils de discipline et des conseils de recensement. Elle ne saurait donc être admise. (Lettre ministérielle; Journ. Offic. 1832, p. 9.)

MINISTRE DU CULTE.

EXEMPTION DE SERVICE. — L'exemption que l'article 12 de la loi accorde au ministre des différens cultes ne s'applique qu'aux ministres des cultes reconnus par l'autorité publique. (Arrêt du 23 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 42.)

Ainsi cette exemption ne peut être réclamée ni par les ministres de la religion dite Saint-Simonienne (arrêt précité), ni par les ministres de l'église dite *française*. (Jugement du conseil du bataillon de la 10^e légion de Paris, et du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 27 janv. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 47.)

OFFICIER.

DÉGRADATION. — L'article 90 de la loi autorise les conseils à prononcer, en certains cas déterminés, la privation du grade; mais elle ne les autorise

point à prononcer la dégradation. Ce serait là une aggravation de peine qu'un conseil ne pourrait infliger sans excès de pouvoirs. (Arrêt de cass. du 29 sept. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 314.)

DÉMISSION. — La démission donnée par un officier n'est pas un obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire, pour fautes commises antérieurement à cette démission.

Sa réélection ne pourrait non plus être considérée comme excuse de ces mêmes infractions. (Arrêt de cass. du 15 juin 1832.)

ÉLECTIONS ANTÉRIEURES A LA LOI DU 22 MARS 1831. — La loi a autorisé le gouvernement à maintenir les organisations existantes antérieurement à la promulgation de la loi, jusqu'au 1^{er} janvier 1832 (art. 125). Les officiers faisant partie de ces organisations maintenues, et qui avaient été élus avant la loi, conservaient donc tous leurs pouvoirs et qualités, notamment celle de siéger légalement aux conseils de discipline. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 13.)

Cette décision n'est rapportée ici que pour mémoire; elle ne pouvait avoir d'intérêt que jusqu'au 1^{er} janvier 1832, puisque c'était jusqu'à cette époque seulement, que les organisations provisoires pouvaient être maintenues.

GARDE HORS DE TOUR. — La disposition de l'article 85, qui soumet à une garde hors de tour tout sous-officier, caporal ou garde national, qui manque pour la première fois à un service commandé, n'est pas applicable aux officiers. (Arrêt de cass. du 3 déc. 1831.)

REFUS DE SERVICE. — Un officier qui refuse de prendre ou de conserver le commandement du poste à lui assigné, à cause de l'absence de quelques-uns des hommes commandés, commet une infraction grave aux règles du service, et est passible des peines portées aux articles 86 ou 87.

Le conseil qui, en le reconnaissant coupable du fait imputé, le renverrait à la justice du chef de corps, sous prétexte que ce serait une première infraction, commettrait un déni de justice et violerait la loi. (Arrêt de cass. du 5 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 40.)

REFUS DE TRANSMETTRE UN RAPPORT. — Un officier qui refuse de transmettre un rapport, qui lui a été demandé avec insistance par son colonel, commet une infraction aux règles du service, ou un acte de désobéissance et d'insubordination, et est passible, à ce titre, des peines portées en l'article 87.

On ne saurait objecter que ce fait est commis

hors du service et dès-lors ne peut être atteint par l'article 87.

La transmission d'un rapport est en elle-même un devoir, un fait de service pour un officier; et un officier est, d'après la nature de ses fonctions, toujours de service pour tous les faits qui s'y rattachent. (Lettre ministérielle; Journ. Offic. 1832, p. 311.)

UNIFORME. — L'art. 55 porte que tout officier qui ne sera point habillé et équipé dans les deux mois, sera considéré comme démissionnaire.

L'article 68 porte que l'uniforme des gardes nationales sera réglé par ordre du roi.

Dans toutes les communes pour lesquelles l'uniforme n'a pas été réglé conformément à l'article 68, l'uniforme n'est pas obligatoire pour les officiers, et la clause pénale de l'article 55 n'est pas applicable. (Instruction ministérielle du 5 janvier 1832; Journ. Offic. 1832, p. 5; Avis du conseil d'état et Circulaire ministérielle du 3 juin 1832; arrêt de cass. du 8 juin 1832; Journ. Offic. 1832, p. 185.) L'uniforme n'a encore été réglé que pour la ville de Paris et la banlieue. (Ordonnance du 29 sept. 1831; Journ. Offic. 1832, n° 1, supplément.)

Lors même qu'il y a lieu de considérer un officier comme démissionnaire en vertu de l'article

55, il n'en continue pas moins à exercer légalement ses fonctions, entre autres à siéger au conseil de discipline jusqu'à son remplacement. (Arrêt de cass. du 8 juin 1832, précité.)

VALIDITÉ D'ÉLECTIONS. — L'élection d'un officier établit en sa faveur une présomption légale, de telle sorte que la réclamation élevée contre la validité de cette élection n'enlève point à cet officier ses pouvoirs et qualités, ne l'empêche pas de siéger valablement au conseil, et n'autorise point à refuser le service commandé par lui. (Arrêt de cass. du 17 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 109.)

OFFICIERS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

Un officier en congé illimité qui touche une *solde d'activité d'absence*, ne doit point être appelé au service de la garde nationale. (Arrêt de cass. du 17 mai 1832.) Voir au mot *Officiers en disponibilité*.

OFFICIERS EN DISPONIBILITÉ.

La question de savoir si les officiers en disponibilité sont soumis au service de la garde nationale, ou si la disposition de l'article 12 relative *aux militaires en activité* leur est applicable, a soulevé et soulève encore aujourd'hui beaucoup de doutes.

M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur et président du conseil, consulté dès le principe sur cette question par M. le ministre de la guerre, répondit que les officiers en disponibilité ne pouvaient en aucune façon être mis au nombre *des officiers en activité*, et ne pouvaient dès-lors profiter de la disposition exceptionnelle de l'article 12, exclusivement relative à ces derniers. (Journ. Offic. 1831, p. 173.) Cette doctrine a été constamment soutenue par le ministère de l'intérieur.

Elle a été presque unanimement adoptée par tous les conseils de recensement et les jurys de révision.

Les conseils de discipline se sont vus dès-lors appelés à juger des officiers en disponibilité, inscrits aux contrôles par les conseils de recensement, et prévenus de refus de service : des condamnations ont été prononcées.

La cour de cassation, saisie de la question par un pourvoi, a jugé que les officiers en disponibilité sont, comme les officiers en activité, compris dans la disposition de l'article 12; qu'ils ne sont point astreints au service; que le refus fait par eux de s'y soumettre ne peut constituer une contravention; et que les conseils de discipline violent la loi en prononçant une peine à raison de ce fait;

en conséquence elle a annulé le jugement de condamnation, sans renvoyer devant un autre conseil. (Arrêt de cass. du 23 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 41.) De nombreux arrêts rendus successivement par la cour ont confirmé cette première décision.

Quelle que soit l'autorité de la jurisprudence de la cour, il arrive souvent que les conseils de recensement et les jurys de révision ne s'y conforment point.

Le jury du 6^e arrondissement de Paris, entre autres, a rendu, le . . . novembre 1832, une décision, que nous croyons devoir rapporter ici dans son entier, parce qu'elle résume et présente avec force tous les argumens qu'on peut opposer à la doctrine de la cour de cassation, et que nous pensons qu'il serait difficile d'y répondre d'une manière victorieuse :

« Considérant que l'article 9 de la loi du 22 mars 1831 appelle tous les Français âgés de 20 à 60 ans, à faire partie de la garde nationale, sauf les exceptions établies par les articles suivans de la loi;

« Considérant que, d'après le n^o 2 de l'article 12, il n'y a d'exception pour les militaires des armées de terre et de mer qu'autant qu'ils sont en pleine

activité de service, ou ont reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine ;

« Considérant qu'aux termes des ordonnances royales des 20 mai et 2 août 1818, l'officier en disponibilité étant l'officier qui peut être *rappelé* au service, il est impossible, sans contradiction dans les termes, de le ranger parmi les militaires en état *d'activité* ; cette dernière expression ne pouvant s'entendre que des militaires *actuellement* au service, et ne pouvant s'appliquer à ceux qui pourront y être rappelés ;

« Que ces moyens de considération tendant à assimiler les officiers *en disponibilité* aux militaires en activité, et par suite les soustraire au service de la garde nationale, ne peuvent prévaloir en présence du principe général posé en l'article 9 ; l'article 12 n'étant d'ailleurs qu'une exception à ce principe, exception qui, loin d'être entendue, doit au contraire être rigoureusement renfermée dans ses termes ;

« Considérant enfin que, jusqu'à ce qu'il soit rappelé sous les drapeaux ou ait reçu une destination du ministre, l'officier en disponibilité est dans la même position que les officiers réformés ou en retraite, qui doivent, comme tous les autres citoyens, participer aux charges de la commune,

et *notamment* au service de la garde nationale :

« Par tous ces motifs,

« Le jury maintient le sieur Boulay sur les contrôles de la garde nationale de Paris. »

Nous avons à faire sur la jurisprudence de la cour de cassation deux observations :

1° L'opinion adoptée par la cour sur le fonds même de la question ne nous semble pas appuyée sur des motifs bien solides. (Voir ci-dessus la décision du jury de révision.)

2° Aux termes des articles 14, 16 et 25 de la loi, c'est au conseil de recensement en 1^{er} ressort, au jury de révision en dernier ressort, qu'il appartient exclusivement de juger des droits des citoyens à être ou à n'être pas inscrits sur les contrôles de la garde nationale. Les conseils de discipline ne peuvent s'arroger le droit de reviser les registres, et de déclarer que tel citoyen y est inscrit à tort. Ils doivent se borner à constater l'inscription, et, sans en examiner le mérite, juger le prévenu. Or comment la cour de cassation a-t-elle pu leur reconnaître le droit d'acquitter un citoyen prévenu de refus de service, sur ce motif qu'il *n'eût pas dû* être inscrit au contrôle ? Cette doctrine nous paraît contraire à l'esprit comme aux termes de la loi.

Quoi qu'il en soit de la discussion elle-même, il résulte de ce que nous venons de dire, que les conseils de recensement peuvent continuer à inscrire les officiers en disponibilité sur les contrôles, les jurys à les y maintenir, les conseils de discipline à les condamner pour refus de service, les inscriptions et condamnations n'en resteront pas moins sans effet, à moins que la cour ne juge à propos de modifier sa jurisprudence.

PARTAGE D'OPINION.

Lorsqu'il y a partage d'opinion entre les juges, l'avis le plus favorable à l'inculpé doit l'emporter. Il y aurait lieu de casser un jugement qui ne serait pas conforme à cette règle.

PARTIE CIVILE.

Il ne peut être admis de partie civile devant les conseils de discipline. Cela résulte suffisamment de la discussion de l'article 110 de la loi à la chambre des députés. (MANUEL, 1^{re} partie, p. 106.) D'ailleurs, les conseils n'étant point autorisés à prononcer des dommages-intérêts, l'action civile qui ne peut porter que sur la réparation

d'un dommage causé (article 1^{er} du code d'instruction criminelle (1)), serait complètement sans objet. (Lettre ministérielle; Journ. Offic. 1832, p. 71; jugement du conseil de légion de Chartres, du 1^{er} févr. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 55.)

PIQUETS ET PRISES D'ARMES.

Le garde national qui manque aux piquets et prises d'armes régulièrement commandés, est passible des peines portées en l'article 89, contre le refus de service d'ordre et de sûreté. (Jugement du conseil du 3^e bataillon de la 5^e légion de Paris.) Il est évident que le service des prises d'armes et piquets commandés dans des cas extraordinaires, importe encore plus que le service ordinaire, au maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

POLICE CORRECTIONNELLE.

DOUBLE CONDAMNATION. — L'article 92 de la loi porte que le garde national qui aura subi,

(1) Art. 1^{er}. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

dans le cours d'une année, deux condamnations POUR REFUS DE SERVICE, sera, pour la troisième fois, traduit en police correctionnelle.

La généralité de ces expressions, POUR REFUS DE SERVICE, a jeté quelques doutes sur la manière dont cet article doit être interprété.

Un garde national peut-il être cité en police correctionnelle, lorsque les deux, ou l'une des deux condamnations disciplinaires qu'il a subies, ont été provoquées par *un refus de service* D'ORDRE ET D'INSTRUCTION? (Exercices et revues.)? Ou bien, faut-il nécessairement que ces deux condamnations aient été motivées sur des refus de service D'ORDRE ET DE SÛRETÉ?

La cour royale d'Agen (arrêt du 23 nov. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 44,) et la cour de cassation ont adopté cette dernière opinion. (Arrêt de cass. du 11 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 79, et divers autres.) La jurisprudence se trouve ainsi fixée sur ce point, et de la manière la plus conforme à l'esprit de la loi.

Un garde national ne doit pas non plus être cité en police correctionnelle pour refus de service après deux condamnations disciplinaires dont l'une a été motivée par une *infraction au service* et non par un *refus de service*, comme le veut la loi.

(Arrêt de cass. du 11 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 182.

REFUS DE SERVICE. — L'art. 92 porte : « Tout garde » national qui, dans l'espace d'une année, aura subi « deux condamnations du conseil de discipline « pour refus de service, sera, pour la troisième « fois, traduit devant les tribunaux de police cor- « rectionnelle. »

Il paraît résulter évidemment des termes de cet article qu'un garde national doit être traduit devant le tribunal correctionnel, au *premier refus de service* dont il se rend coupable après deux condamnations disciplinaires pour le même fait.

Toutefois il a été donné de cet article une interprétation autre, qui se rattache à celle des articles 83 et 89.

On a dit que toute contravention pour refus de service est *complexe*, et se compose de deux refus, dont le premier n'est punissable que d'une garde hors de tour ou de la réprimande; de telle sorte que, de même qu'un garde national ne peut être cité au conseil de discipline qu'au second refus de service (art. 38 et 39), il ne peut y être cité pour récidive qu'au quatrième refus (V. au mot *Récidive*), et ne peut être traduit en police correctionnelle qu'au sixième et au huitième refus.

La plupart des conseils de discipline tiennent pour la première interprétation; plusieurs cours royales ont adopté la seconde, et la cour de cassation, dans divers arrêts, s'est prononcée dans le même sens (arrêt du 11 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 180).

Nous devons dire que cette doctrine ne nous paraît aucunement dériver des termes de la loi; il suffit de lire les trois articles pour voir qu'on ne saurait la déduire de leurs termes sans encourir le reproche de subtilité.

Elle nous semble en outre *irrationnelle, préjudiciable au service, contraire à l'intention du législateur*:

Irrationnelle. La logique, le simple bon sens ne condamne-t-il pas un système de pénalité dans lequel les 2^e, 4^e, 6^e et 8^e refus de service peuvent être punis d'un emprisonnement plus ou moins long, tandis que les 3^e, 5^e et 7^e refus resteront complètement impunis, ou ne provoqueront que la peine la moins grave, telle que la réprimande?

Préjudiciable au service. Peut-on espérer assurer la régularité du service lorsque l'application des peines déjà si légères portées dans la loi, se trouve tellement reculée qu'on ne saurait les encourir sans la plus inexplicable opiniâtreté, lorsqu'il y a

une telle inégalité dans la pénalité, que les fautes en récidive se trouvent moins punies que celles qui les ont précédées?

Contraire à l'intention du législateur. Il suffit de parcourir la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs sur cette partie de la loi, pour s'assurer que, si le législateur a regardé un premier refus de service comme une faute assez légère pour motiver seulement une garde hors de tour, il a voulu que le garde national fût au 2^e refus cité au conseil, au 3^e puni par le conseil des peines de la récidive, et traduit en police correctionnelle au 4^e et au 5^e; il n'a pas pensé qu'un citoyen pût pousser au-delà d'un 5^e refus l'obstination à manquer à ses devoirs. (V. Opinions de MM. d'Haubersaert, Portalis, Decazes, etc., séance du 24 février; MANUEL, 1^{re} partie, p. 77, 97, 98, 100.)

Si tel était en effet le sens de la loi, il y aurait urgence à la modifier. Mais nous sommes convaincus que cette interprétation est erronée.

Il est donc à désirer qu'une occasion se présente où, par suite d'un second pourvoi sur la même question, la cour de cassation se trouve appelée à la juger, toutes sections réunies, conformément à la loi du 30 juillet 1828. Il est à espérer que, dans ce cas, la cour réformerait la juris-

prudence adoptée par la chambre criminelle.

Nous croyons devoir indiquer un jugement du conseil du 1^{er} bataillon de Douai, en date du 22 août 1832, où la doctrine contraire à celle de la cour de cassation se trouve exposée et soutenue avec beaucoup de lucidité et de force.

POLICE DE L'AUDIENCE.

Le président est, aux termes de l'art. 117, chargé de la police de l'audience. Il peut dès-lors rappeler le prévenu ou son défenseur aux questions de la cause, lorsqu'il s'en écarte (arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 10). Voir au mot *Défense*.

POURSUITES.

Le rapporteur ne peut de lui-même exercer de poursuites et saisir le conseil, comme le ministère public le peut faire dans les tribunaux ordinaires.

Il ne doit agir que sur le renvoi que lui fait le chef du corps, des rapports ou procès-verbaux.

Ce renvoi seul saisit le conseil, et il y aurait lieu de casser un jugement rendu sans que ce renvoi eût eu lieu (arrêt de cass. du 20 juil. 1832). Voir au mot *Jugement*.

Cependant le conseil peut aussi être saisi par un arrêt de renvoi de la cour de cassation.

POURVOI.

AMENDE. — Aux termes des art. 419 et suivans du Code d'instruction criminelle et 120 de la Loi des gardes nationales combinés, l'amende à consigner est de 37 fr. 50 c., plus le décime, c'est-à-dire 41 fr. 25 c. si le jugement est contradictoire, et 18, 65 c., plus le décime, c'est-à-dire 20 fr. 63 c. si le jugement est par défaut.

Lorsqu'il a été formé opposition au jugement par défaut, le jugement qui intervient est contradictoire, et l'amende à déposer est de 41 fr. 25 c. (Arrêt de cass. du 27 oct. 1832; Journ. Offic. 1832, p. .)

Le garde national qui se pourvoit en cassation contre un jugement disciplinaire et qui n'a pas consigné l'amende prévue par l'article 120 de la loi, est déclaré non-recevable dans son pourvoi et condamné à payer cette amende. (Arrêt de cass. du 15 oct. 1831; Journ. Offic. 1831, p. 384.)

Il n'est pas nécessaire que l'amende soit consignée au moment où le recours est formé. Il suffit qu'il



soit justifié de la consignation avant que la cour statue sur le pourvoi.

AMNISTIE. — Après une ordonnance d'amnistie, lorsqu'un garde national s'est pourvu contre un jugement prononçant une condamnation pour un des faits amnistiés, la cour déclare le jugement nul et non avenue. (Arrêt de cass. du 27 juillet 1832.)

Le demandeur en cassation dirait en vain qu'il refuse de jouir du bénéfice de l'amnistie et prétend combattre le jugement par les moyens de droit. (Arrêt de cass. du 10 juin 1831.)

DÉLAI. — Le délai du pourvoi est de *trois jours francs* (art. 122), c'est-à-dire sans compter le jour où le délai commence et celui où il finit. Ainsi un jugement est signifié le 1^{er} du mois, ce jour ne compte pas dans le délai; les 2, 3 et 4 sont les jours francs accordés, et le 5^e est le dernier pendant lequel le recours peut être formé.

Aux termes de l'art. 122 de la loi, le délai du pourvoi court, pour le condamné, à partir de la *notification* du jugement. Il est dérogé en ce point au droit commun (Code d'instruction criminelle, art. 373) (1), qui fait courir le délai à partir de la *prononciation* du jugement (voir l'instruction

(1) Art. 373. Le condamné aura trois jours francs après celui

ministérielle du 25 octobre, 1^{re} part. du MANUEL p. 33). Mais cette dérogation n'est introduite qu'en faveur du condamné et non en faveur du rapporteur, pour lequel le délai court à partir du jour où le jugement a été prononcé. (Voir l'instruction ministérielle précitée, MANUEL, 1^{re} partie, p. 33, et arrêt de cass. du 10 sept. 1831; Journ. Offic. 1831, p. 382.)

Cette différence entre le ministère public et la partie condamnée trouve sa justification dans cette circonstance que le ministère public est toujours présent au jugement, tandis que la partie peut avoir été jugée par défaut.

EFFET SUSPENSIF. — Le pourvoi en cassation contre un jugement disciplinaire, fondé sur l'incompétence du conseil, ne saurait suspendre l'action de ce tribunal et l'empêcher de rendre

où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai, mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

un second jugement sur la même question, à l'occasion d'un fait nouveau. (Arrêt de cass. du 12 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 162.)

FORMES. — Voir, pour les formes du pourvoi, l'instruction ministérielle du 25 oct. 1831; MANUEL, 1^{re} partie, p. 34.

Le pourvoi peut être formé par signification au rapporteur du conseil. Il suffit que le condamné ait manifesté la volonté de se pourvoir, par acte authentique, dans le délai légal, et notamment au ministère public. (Arrêt du 7 janv. 1832.)

JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — Les jugemens préparatoires peuvent ordinairement être attaqués en même temps que le jugement du fond. Mais il ne faut pas comprendre dans cette classe les jugemens de compétence (voir au mot *Compétence*). Ce sont de véritables jugemens définitifs, contre lesquels le recours doit être exercé dans le délai légal, et ne peut plus être formé au moment du pourvoi contre le jugement du fond, si ce délai est expiré. (Arrêts des 17 mars et 30 juin 1832.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — La loi porte, article 120, que le recours en cassation ne sera formé que contre les jugemens *définitifs*. Or un jugement rendu par défaut n'est pas *définitif* tant qu'il peut

être attaqué par voie d'opposition. Ainsi un pourvoi est non recevable, lorsqu'il est formé contre un jugement par défaut, avant l'expiration du délai dans lequel il peut être fait opposition. (Arrêt de cass. du 5 novemb. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 14.)

Le délai de l'opposition est de trois jours à partir de celui de la notification (art. 116): ainsi un jugement par défaut est signifié au condamné le 1^{er} janvier. — Il a, pour former opposition, trois jours, c. à. d. le 2, le 3, et le 4. — C'est le 5 seulement, s'il n'y a pas eu d'opposition, que le jugement devient définitif, et c'est à partir de ce jour seulement que le recours en cassation peut être formé; trois jours francs sont accordés pour former le recours: c'est donc le 8 au plus tard qu'il en devra être fait déclaration. (Arrêt de cass. du 14 juill. 1832.)

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

ILLÉGALITÉ D'ÉLECTION. — La validité de l'élection de l'officier présidant le conseil ne peut être attaquée devant le conseil; elle ne peut l'être que devant l'autorité administrative. (Jury de révision.) (Arrêt du 12 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 184.)

PRISON.

COMMUTATION. — L'article 84, § 7, porte que, dans les localités où il n'y aura pas de prison, le conseil *pourra* commuer la peine en une amende.

Il résulte des termes de cet article que la commutation est purement facultative pour le conseil, et que, même lorsqu'il n'existe pas de prison dans la localité, il peut ne pas commuer la peine en amende. (Arrêt de cass. du 12 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 244.)

Dans ce cas, le condamné subira sa peine dans la prison d'une localité voisine. (Décision ministérielle.)

Le conseil peut, lorsqu'il n'existe pas de prison dans son ressort, commuer la peine en amende, quand bien même le prévenu déclarerait ne pas vouloir profiter du bénéfice de cette commutation. (Jugement du conseil de Rozoy-sur-Serres, du 17 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 53.)

LA PEINE DE LA PRISON PEUT SE COMPTER PAR HEURES. — La loi autorise les conseils à prononcer la peine de la prison pendant un temps qui ne peut excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours.

On avait pensé que les conseils ne pouvaient

infliger moins d'un jour de prison, par analogie de l'article 465 du Code pénal (1), qui porte que les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer moins d'un jour de prison. Mais la loi ayant fixé un maximum, et non un minimum, les conseils peuvent prononcer une peine qui n'atteigne pas une durée de 24 heures, et l'article précité du Code pénal qui régit les tribunaux de simple police est inapplicable aux conseils de discipline, qui sont régis par une loi spéciale. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 10.)

LES GARDES NATIONAUX DÉTENUS ONT-ILS DROIT A LA RATION DES PRISONNIERS? — Les gardes nationaux font leur service sans recevoir d'indemnité de nourriture; ils ne sauraient avoir droit d'en réclamer, lorsque, par suite de quelque infraction aux règles du service, ils subissent une condamnation.

Il est à remarquer d'ailleurs que les conseils de recensement n'ayant dû, aux termes de l'article 19 de la loi, appeler au service ordinaire que les ci-

(1) Art. 465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les clauses, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

toyens pour qui ce service n'est point une charge onéreuse, aucun garde national ne saurait alléguer son état d'indigence. (Décision ministérielle; Journ. Offic. 1831, p. 380.)

SUPPOSITION DE PERSONNE. — Il est arrivé que des individus se sont présentés à la maison de détention de la garde nationale de Paris, pour s'y faire écrouer au lieu et place des condamnés. Ce fait n'est pas explicitement prévu par le Code pénal.

Néanmoins M. le ministre de l'intérieur a exprimé l'opinion que cette supposition de personne dans l'acte d'écrou constituait le crime de faux en écriture authentique prévu par l'article 147 du Code pénal, et était punissable des peines portées en cet article (les travaux forcés à temps). Il appuyait cette opinion de l'avis conforme de M. le garde-des-sceaux, et de nombreux arrêts de la cour de cassation, spécialement de ceux des 3 nov. 1826, 14 avril 1827, 18 fév. 1830, 2 sept. 1831, et 10 fév. 1827, ce dernier rendu dans une espèce identique.

Toutefois, il est à penser que les jurés refuseraient de reconnaître, dans un pareil fait, un crime passible d'une peine aussi grave, et que les poursuites resteraient sans résultat. Il ne paraît pas

qu'il en ait été intenté, bien que le fait se soit fréquemment renouvelé.

RAPPORTS.

Les rapports et procès-verbaux qui servent de base à la poursuite peuvent être débattus par la preuve testimoniale, sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux. Dès-lors un conseil de discipline peut accorder foi au rapport, lorsque le prévenu déclare s'inscrire en faux, au lieu de présenter les témoins qu'il peut avoir, pour combattre les faits du rapport. (Arrêt du 2 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 105.)

RAPPORTEUR.

ABSENCE DU RAPPORTEUR. — Un jugement serait cassé s'il avait été rendu en l'absence du rapporteur, le ministère public faisant partie intégrante de tout tribunal légalement constitué (argument d'un arrêt de cass. du 15 oct. 1818). Voir pour le remplacement du rapporteur, en cas d'absence ou empêchement, l'instruc. minist. du 25 oct. 1831, MANUEL 1^{re} part., pag. 18.) Voir au mot *Secrétaire*.

AMENDE POUR ABSENCE DU CONSEIL. = L'art. 114 porte : « En cas d'absence, tout membre du con-

« seil de discipline non valablement excusé sera
« condamné à une amende de 5 francs. »

Cette disposition est-elle exclusivement applicable aux juges, ou les rapporteurs y sont-ils aussi soumis ?

Les rapporteurs sont, comme tous les officiers du ministère public, *membres* du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions; ils se trouvent donc compris dans l'expression générale dont se sert l'article 114, et sont, comme les juges, passibles de l'amende, en cas d'absence sans excuse valable. (Lettre minist. Journ. Offic. pag. 311.) Voir au mot *Secrétaire*.

CUMUL DE FONCTIONS. — La question s'est élevée de savoir si un citoyen déjà officier ou sous-officier de la garde nationale, qui viendrait à être nommé rapporteur d'un conseil, pourrait cumuler ces dernières fonctions avec son commandement dans sa compagnie.

Si le citoyen, nommé rapporteur, n'a pas dans sa compagnie un grade correspondant à son rang au conseil, il est nécessaire qu'il fasse option; mais si le rapporteur était déjà en possession du grade dont la nomination lui confère le rang, rien ne s'oppose à ce qu'il cumule son service dans sa compagnie avec son travail au conseil; et ce ne

serait qu'en cas de renonciation volontaire à l'un ou à l'autre, qu'il devrait être pourvu à son remplacement. (Décision minist., Journ. Offic. 1831, pag. 280.)

Ceci s'applique aussi aux secrétaires; voir ce mot.

DISSOLUTION DE GARDE NATIONALE. — Le rapporteur du conseil d'un corps dissout par ordonnance royale se trouve frappé de la même mesure que le bataillon auquel il appartient. Le rapporteur, ainsi que les officiers d'état-major, est un accessoire de l'organisation, qui cesse d'exister avec elle. (Décision minist., Journ. Offic. 1832, p. 277.) Ceci s'applique aussi aux secrétaires; voir ce mot.

DROITS DES RAPPORTEURS. — Les rapporteurs des conseils de discipline qui ont rang d'officiers ont droit de voter aux élections municipales, en vertu de l'art. 11, § 2 de la loi du 21 mars 1831. (Décis. du ministre de l'intérieur; Journ. Offic. 1831, page 279.)

Cependant les rapporteurs ne doivent point concourir, comme officiers, à l'élection du portedrapeau, du chef de bataillon et des candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel, bien que l'article 53 de la loi y appelle *tous les officiers*.

(Décision du ministre de l'intérieur; Journ. Offic. 1832, pag. 9.)

Ces deux décisions semblent contradictoires. Toutefois, en remontant aux motifs qui les ont dictées, on les trouvera toutes les deux également fondées.

Si la loi des gardes nationales appelle les *officiers* à concourir à l'élection du chef de bataillon, c'est comme *élus des gardes nationaux*, comme représentant leur compagnie à l'élection du chef de bataillon, qui est ainsi une élection de 2^e degré. Or on ne trouve point ce caractère dans l'officier-rapporteur, nommé par l'autorité administrative. La loi municipale appelle les *officiers des gardes nationales* à prendre part aux élections, comme *notables de leur commune*, et certes on ne saurait refuser ce titre à l'officier-rapporteur.

Ceci s'applique aussi aux secrétaires; voir ce mot.

FONCTIONS DES RAPPORTEURS. — Voir, pour les fonctions générales des rapporteurs, la loi et les instructions ministérielles : quant aux fonctions de détail, la loi ne les a pas fixées d'une manière bien précise; elle a surtout omis de déterminer comment le travail du conseil de discipline doit se

partager entre les rapporteurs et les secrétaires.

Quelques secrétaires ont refusé de délivrer aux rapporteurs les copies de jugemens nécessaires pour la signification. Ils alléguaient, pour motif, que leurs fonctions correspondent à celles des greffiers des tribunaux ordinaires; que ce ne sont pas ces derniers, mais bien les huissiers qui sont chargés de faire les copies pour la notification; que dès lors les secrétaires du conseil ne doivent pas davantage être chargés de ce travail.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, consulté sur ce point, a répondu par la lettre suivante, que nous croyons devoir rapporter en entier : « MM. les secrétaires sont sans doute fondés à dire qu'ils remplissent auprès du conseil les mêmes fonctions que les greffiers auprès des tribunaux, comme les rapporteurs remplissent celles de procureur du roi.

« Mais, quelque juste que soit, en général, cette double assimilation, sous le rapport de la nature des fonctions et du rang des fonctionnaires, elle ne saurait servir de règle absolue pour déterminer, dans leurs détails, les attributions et le travail de chacun.

« On conçoit sans peine qu'en partant d'un tel

principe on arriverait aux conséquences les plus préjudiciables au bien du service.

« En effet, dans les tribunaux ordinaires, l'huissier, chargé de citer le prévenu et de signifier le jugement au condamné, rédige la citation et la signification et fait la copie du jugement à signifier. Le rapporteur et le greffier n'ont point à s'occuper de ce travail.

« Mais dans la procédure disciplinaire il n'en saurait être ainsi. Bien que l'agent de la force publique (gendarme, garde municipal, garde champêtre, etc.), employé à citer les prévenus et à signifier les jugemens, ait caractère légal pour constater la remise des citations et significations, on ne peut le supposer assez lettré, assez instruit des formes judiciaires, pour lui laisser le soin de rédiger les actes qu'il est chargé de remettre.

« Ils est donc de toute nécessité qu'à l'exception de la remise des actes et de sa constatation, tout le travail confié dans la procédure judiciaire à l'officier ministériel, c'est-à-dire les citations, actes de signification et copie des jugemens, soit fait par le rapporteur et secrétaire des conseils.

« Or la nature même des choses indique com-

ment le travail doit se partager entre ces deux fonctionnaires.

« Le rapporteur doit rédiger les citations et significations, puisque ces actes sont signés de lui, faits à sa requête et sous sa surveillance.

« Quant à la copie du jugement qui doit être jointe à l'acte de signification, c'est au secrétaire qu'il appartient de la faire.

« Dépositaire et gardien des minutes, il doit en délivrer les expéditions pour l'exécution, et les copies pour être signifiées. Il y a d'autant moins de doute à l'égard de ces dernières, qu'elles doivent être signées de lui, pour que l'authenticité en soit suffisamment constatée. » (Journ. Offic. 1832, pag. 36.) Voir au mot *Secrétaire*.

NOMINATION. — Les articles 101, 102 et 103 de la loi laissaient beaucoup de doute sur la question de savoir si les rapporteurs ne devaient être choisis que parmi les citoyens déjà élevés par élection au grade que la loi leur attribue, ou s'ils pouvaient l'être indistinctement parmi les gardes nationaux de tous grades, le grade ou rang se trouvant acquis de plein droit au citoyen revêtu de la fonction.

M. le ministre de l'intérieur avait cru ne point devoir donner de solution positive sur une ques-

tion aussi délicate, laissant à la cour de cassation le soin d'interpréter la loi, lorsque la difficulté lui serait soumise. (Circulaire du 25 juillet ; MANUEL 1^{re} partie, pag. 4.)

La cour a rendu le 10 novembre 1831 son premier arrêt sur cette matière (Journ. Offic. 1832, pag. 15), et plusieurs autres rendus depuis dans le même sens ont déterminé la jurisprudence.

Il résulte de ces arrêts que, pour les conseils de discipline de *bataillon*, les rapporteurs peuvent être choisis parmi tous les gardes nationaux. Ils se trouvent élevés à raison de leur nomination au *rang* d'officiers. Ils n'en ont pas réellement *le grade* ; ce mot n'est employé à leur égard, dans la 2^e partie de l'art. 101, que dans un sens honorifique.

Pour les conseils formés pour une ou plusieurs compagnies *non réunies en bataillon*, le rapporteur ne peut être choisi parmi tous les gardes nationaux ; un citoyen déjà officier ou sous-officier de la compagnie, et élevé à ce grade par élection, doit être désigné pour remplir les fonctions de rapporteur. La raison de cette différence est que le législateur a pensé que les petites localités offrant moins de ressources, il y aurait nécessité de charger du travail du conseil un citoyen déjà revêtu d'un grade dans la garde nationale.

Il résulte de cette même différence qu'il est nécessaire que le grade du rapporteur soit inséré au jugement rendu par les conseils *de compagnies*, et que cela est indifférent pour les jugemens rendus par les conseils *de bataillon*, la qualité de garde nationale étant la seule condition requise pour y exercer les fonctions. Voir au mot *Secrétaire*.

OUTRAGES ENVERS UN RAPPORTEUR.—Les outrages faits à un rapporteur dans l'exercice de ses fonctions, à l'audience du conseil, est punissable des peines portées aux articles 223 et 226 du Code pénal (1), comme l'outrage fait à un membre des tribunaux ordinaires. Ainsi le tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou a condamné un individu, qui avait insulté le rapporteur à l'audience du conseil, en trois mois de prison, et à faire réparation au rapporteur à la première audience du

(1) Art. 223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit ; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

conseil (Jugement dn 16 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, pag. 45.)

Le tribunal de Dreux a de même condamné aux peines portées aux articles 224 et 225 du Code pénal (1) un garde national qui avait injurié un rapporteur visitant la prison dans l'exercice de ses fonctions. (Jugement du 16 janvier 1832; Journ. Offic. 1832, pag. 46.)

PRÉSENCE DU RAPPORTEUR AU JUGEMENT. — La loi porte, art. 118, que le conseil délibérera hors de la présence du rapporteur. Mais il n'est point prescrit à peine de nullité de faire mention au jugement de l'accomplissement de cette formalité. Il suffit qu'il ne soit point établi que le rapporteur ait participé à la délibération. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, pag. 13.)

Le rapporteur peut même être présent à la délibération. Il n'y aurait nullité qu'autant qu'il aurait pris part à la délibération. (Arrêt du 2 mai 1832; Journ. Offic. 1832, pag. 105.)

(1) Art. 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — Les rapporteurs des conseils sont nommés par l'autorité administrative, sur la présentation de trois candidats faite par le *chef de corps*. (Art. 103.)

Il existe dans une commune deux bataillons : les chefs de ces deux bataillons ont présenté des candidats pour les fonctions de rapporteurs des conseils, et ces rapporteurs ont été nommés; postérieurement, les deux bataillons sont réunis en légion et un colonel est nommé; les nominations faites sur la présentation des deux chefs de bataillon n'en ont pas moins été régulièrement faites, et n'ont pas besoin d'être renouvelées sur la présentation du colonel. (Lettre ministérielle; Journ. Offic., 1832, p. 313.)

Il en est de même des nominations faites sur la présentation d'un chef de bataillon qui, à raison de son rang d'ancienneté, commande une légion dont le colonel n'est pas encore nommé. (*Idem ibidem.*)

Il en est de même aussi des nominations faites pour un conseil de bataillon, sur la présentation d'un chef de bataillon dont l'élection est postérieurement annulée par le jury de révision. Jusqu'au moment de l'annulation de l'élection de cet officier, la présomption légale était en sa faveur;

et tous les actes qu'il a faits dans les limites de son pouvoir restent bons et valables. (*Idem ibidem.*)

Ceci s'applique également aux secrétaires. Voir ce mot.

RÉCIDIVE.

Une seconde contravention n'est considérée, par la loi, comme *récidive* qu'autant que la première a été constatée par une condamnation. Ainsi un garde national ne peut être puni des peines prononcées contre la récidive, par le seul fait qu'il a commis deux fois la même faute; il faut qu'il ait été condamné une première fois. Un jugement rendu dans un sens contraire doit être annulé. (Arrêt de cass. du 24 juin 1831; Journ. Offic. 1832, p. 232.)

Le jugement qui prononce une peine pour *récidive* doit énoncer en quoi consiste cette récidive, en la motivant sur une condamnation antérieure; autrement il serait cassé. (Arrêt de la cour de cass. du 17 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 108)

Pour que les peines de la récidive puissent être infligées, il faut non seulement qu'une première condamnation ait été prononcée, mais encore qu'elle soit passée en force de chose jugée,

c'est-à-dire qu'elle ne puisse plus être réformée.

Ainsi un garde national ne peut être puni des peines de la récidive lorsqu'il n'existe contre lui qu'une première condamnation rendue par défaut, et encore *susceptible d'opposition*. (Arrêt de cass. du 6 fév, 1832; Journ. Offic, 1832, p.)

De même, un premier jugement de condamnation ne peut servir à constituer la récidive, lorsqu'il a été déféré à la cour de cassation, et que le pourvoi subsiste encore. (Arrêt de cass. du 12 mai 1832; Journ. Offic., 1832, p. 103.)

L'art. 89 de la loi du 22 mars 1831 porte: «Pourra être puni de la prison pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et *en cas de récidive* trois jours,

« 1° Tout sous-officier, caporal et garde national qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté. »

Le garde national qui manque au service une première fois, est puni d'une garde hors de tour (art. 85). Lorsqu'il manque une seconde fois, il est puni de deux jours de prison au plus: mais pour qu'il y ait *récidive*, et que trois jours de prison puissent être prononcés, suffit-il que le garde national manque une troisième fois au service? La plupart des conseils l'ont jugé ainsi. Mais quelques

autres ont décidé qu'il fallait attendre un quatrième refus pour prononcer les peines de la récidive.

Ils ont pensé qu'aux termes des articles 83 et 89 combinés, toute contravention pour refus de service était complexe et devait se composer de deux refus, le premier punissable d'une garde hors de tour par le chef de corps (art. 83), l'autre des peines portées en l'art. 89, par le conseil de discipline; de sorte qu'un garde national déjà condamné par le conseil pour refus de service, ne devrait, pour un nouveau refus, être puni que d'une simple garde hors de tour, et ne pourrait être traduit devant le conseil de discipline, comme étant en état de *récidive*, qu'au 2^e refus depuis la première condamnation, c'est-à-dire au 4^e refus.

Cette doctrine nous paraît aussi contraire aux termes et à l'esprit de la loi des gardes nationales, que préjudiciable à la discipline et à la régularité du service.

Nous devons dire qu'elle paraît avoir été adoptée par la cour de cassation.— Voir, pour les développemens sur cette question importante, au mot
POLICE CORRECTIONNELLE.

RÉCUSATION.

CAS DE RÉCUSATION. — La loi des gardes nationales n'a point déterminé dans quels cas les membres du conseil de discipline pourraient être récusés. Mais la cour de cassation paraît avoir adopté l'opinion qu'ils peuvent être également récusés dans les cas prévus par l'art. 44 du Code de proc. civ., et dans ceux qui sont déterminés par l'art. 379 du même Code (1).

(1) Art. 44. Les juges de paix pourront être récusés, 1^o quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2^o quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement; 3^o si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe; 4^o s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; 5^o s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

(2) Art. 378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1^o S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2^o Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée il en existe des enfans: si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges;

Par arrêt du 31 mars 1832 (Journ. Offic 1832, p. 160.) elle a admis un des cas de récusation prévus par l'art. 44 ; par un autre arrêt du 30 sept.

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée s'il existe des enfans du mariage dissous ;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal ou l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe ;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présens ;

1831 (Journ. Offic. 1832, pag. 37.), elle a admis un des cas de récusation prévu par l'article. 378.

Ainsi l'officier ou sous-officier qui a signé, comme chef de poste, le rapport par suite duquel l'inculpé est cité devant le conseil, peut, s'il siège au conseil, être recusé comme juge. (Jugement du conseil du 3^e bataillon de la 5^e légion de Paris, Journ. Offic. 1831, p. 338 ; arrêt de cass. du 10 sept. 1831, Journ. Offic 1832, p. 37.)

En effet, par la rédaction du rapport, l'officier se rend garant des faits contenus dans ce rapport à la charge de l'inculpé ; il peut être cité comme témoin ; il a écrit sur l'affaire. Il se trouve dès-lors dans le cas prévu par le n° 8 de l'art. 378 du Code de procédure précité (1).

9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou pendant les six mois précédant la récusation proposée.

(1) Art. 378

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a déposé comme témoin ; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présens.

Un membre du conseil qui aurait dit que le prévenu aurait beau se défendre, qu'il n'en serait pas moins condamné, pourrait être recusé comme ayant émis une opinion sur l'affaire. (Arrêt de cass. du 14 juill. 1832.)

Lorsque la poursuite a pour base un rapport dressé par un officier au sujet de la conduite que le prévenu aurait tenue à son égard, cet officier peut, aux termes de l'article 44 du Code de procédure civile (1), être recusé, comme ayant un intérêt personnel à l'affaire. (Arrêt de cass. du 31 mars 1832; Journ. Offic, p. 160.)

Le chef de corps qui, conformément à l'article 110, a transmis les procès-verbaux ou rapports en vertu desquels le conseil est saisi, et qui ne les a pas dressés ou signés lui-même, n'est pas dans un cas de récusation. (Arrêt de cass. du 17 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 109.)

Il n'y a point nullité d'un jugement auquel a concouru un membre du conseil qui se trouvait dans un cas de récusation, si le prévenu n'a pas proposé cette récusation; la récusation n'est pas un moyen d'ordre public, que le juge soit tenu de

(1) Voir cet article à la page 89, note 1^{re}.

suppléer d'office. (Arrêt du 17 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 109.)

Nous venons de dire qu'il paraît résulter de la jurisprudence de la cour de cassation qu'un juge peut être recusé pour les motifs portés aux articles 44 et 378 du Code de procédure civile; et il résulte de la rédaction de ces articles qu'un juge *ne peut* être recusé pour un cas qui ne s'y trouve pas prévu (1). Mais un juge *peut-il* se récuser d'office en alléguant un motif non prévu dans ces deux articles? Le conseil de discipline d'Argenteuil, département de Seine-et-Oise, l'a décidé ainsi contrairement aux conclusions du rapporteur (Jugement du 7 nov. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 41), et, selon nous, avec raison; les articles précités sont limitatifs des cas de récusation par le prévenu, mais non pas des cas de récusation d'office. Le législateur n'a pu vouloir interdire à un juge de s'abstenir lorsqu'il a quelque motif de croire qu'il n'est point en disposition convenable pour juger, lorsque sa conscience lui ferait craindre de céder à d'autres sentimens qu'à ceux du devoir; bien que le juge ne se trouve point alors dans un des cas prévus par le Code, nous croyons que ses collègues peu-

(1) Voir ces deux articles à la page 89 note 1^{re}.

vent apprécier les causes de récusation exposées par lui, et les déclarer admissibles.

JUGEMENT DE LA RÉCUSATION. — Dans les tribunaux ordinaires, le juge dont la récusation a été proposée ne peut concourir au jugement de cette demande. Mais la loi des gardes nationales disposant, dans son article 118, qu'en cas de récusation le conseil statuera, et que, si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'article 114, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil, il suit de cette disposition toute spéciale, et exceptionnelle du droit commun, que les juges récusés ne sont tenus de se retirer que si la récusation est admise, et qu'ils peuvent concourir au jugement qui statue sur la récusation. (Arrêt du 10 septembre 1831; Journ. Offic. 1832, p. 27.) Voir au mot *Jugement*.

MODE DE RÉCUSATION. — Devant les tribunaux ordinaires (voy. Cod., proc. civ., art. 45 et 384 (1)) la

(1) Art. 45. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial; la copie sera déposée au

récusation doit être proposée par écrit et signifiée au greffe; mais devant les conseils de discipline elle peut être proposée, soit par écrit, avant ou au commencement de l'audience, soit verbalement et séance tenante, après l'appel de l'affaire. (Arrêt de cass. du 10 sept. 1831; Journ. Offic., 1832, pag. 37.)

RAPPORTEUR. — La récusation ne peut être exercée contre le rapporteur, qui n'agit point en son propre nom, mais dans l'intérêt de la vindicte publique (argument de l'art. 381 du Cod. de proc. civ. (1), et arrêt de cass. du 14 fév. 1811); mais le rapporteur pourrait s'abstenir s'il connaissait en sa personne des motifs d'abstention, et s'il y était déterminé par des considérations de délicatesse.

REFUS DE SERVICE.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Un garde nationale peut être condamné pour refus de service,

greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

Art. 384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les motifs, et sera signée de la partie ou du fondé de sa procuratîon authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

(1) Art. 381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

quoiqu'il allègue son changement de domicile, s'il n'a fait aucune diligence pour être rayé du contrôle de la garde nationale de son ancien domicile, et s'il ne justifie pas d'ailleurs qu'il fait un service actif dans le nouveau. (Arrêt de cass. du 18 nov. 1831; Journ. Offic., 1832, pag. 76.)

La réclamation devant le conseil de recensement à fin de radiation, pour cause *de changement de domicile*, ne peut empêcher la condamnation pour fautes commises antérieurement à cette réclamation. (Arrêt de cass. du 18 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, pag. 102.)

DÉSŒBÉISSANCE ET INSUBORDINATION. — Un double refus de service peut, à raison des circonstances qui l'ont accompagné, être considéré et puni comme fait de désobéissance et insubordination. (Arrêt du 19 mars 1823; Journ. Offic., 1832, pag. 108.) Voir au mot *Désobéissance et insubordination*.

GARDE HORS DE TOUR. — La garde hors de tour infligée par le chef de corps, en vertu de l'art. 83, est un service d'ordre et de sûreté, aussi bien que les gardes commandées à tour de rôle. Ainsi le refus de monter cette garde peut être pris en considération pour motiver une condamnation à la prison. (Arrêt du 30 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, pag. 42.)

Le garde national qui manque à une garde hors de tour infligée pour un refus de service d'ordre et de sûreté, est coupable d'un double refus de service d'ordre et de sûreté, et peut être puni des peines portées en l'art. 89. Il n'en serait pas de même si la garde hors de tour avait été infligée pour un refus de service d'instruction. (Arrêt de cass. du 5 juin 1832; Journ. Offic. 1832, pag. 185.)

PRISON. — GARDE HORS DE TOUR. — Un garde national peut être puni de la peine de la prison, aux termes de l'art. 89, lorsqu'il est constaté qu'il a manqué deux fois au service, bien que le chef de corps ne lui ait point infligé une garde hors de tour pour le premier manquement, conformément à l'art. 82. (Arrêt de cass. du 2 déc. 1831; Journ. Offic. 1832, pag. 38.)

REPLACEMENT. — Le service de la garde nationale étant personnel, le garde national qui envoie un remplaçant non admis par la loi (art. 27) doit être considéré et puni comme ayant refusé le service. (Arrêt de cass. du 17 mars 1832.)

Il y a lieu à règlement de juges, en matière disciplinaire,

1° Lorsque deux conseils de discipline, ou un conseil de discipline et un tribunal correctionnel ou de simple police, simultanément saisis d'une affaire, prétendent tous les deux la juger : c'est ce qu'on appelle *conflit positif*;

2° Si deux des tribunaux ci-dessus indiqués refusent simultanément ou successivement de connaître de l'affaire qui leur est déférée : c'est ce qu'on appelle *conflit négatif*.

Dans l'un et l'autre de ces cas, il y a lieu à obtenir un règlement de juges : dans le premier, pour que le prévenu ne soit pas condamné deux fois; dans le second, de peur qu'il ne le soit pas du tout.

La demande en règlement de juges doit être portée à la Cour de cassation. (Art. 526 et 527 du Cod. d'instruction criminelle(1).)

(1) Art. 526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Art. 527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale ou d'assises ou spé-

La demande en règlement de juges peut être formée, soit par le prévenu, soit par l'officier ou les officiers du ministère public près les tribunaux simultanément saisis.

Mais on comprend que le prévenu n'a intérêt de demander le règlement de juges, que lorsqu'il y a conflit positif, c'est-à-dire lorsque deux tribunaux prétendent le juger, auquel cas il pourrait être condamné deux fois.

Lorsqu'il y a conflit négatif, c'est-à-dire lorsqu'aucun tribunal ne veut connaître de l'affaire, le prévenu n'a point de condamnation à craindre, et doit laisser au ministère public le soin de demander le règlement des juges.

La formation d'une demande en règlement de juges n'oblige point les tribunaux saisis à surseoir, s'ils jugent convenable de procéder au jugement. Si nonobstant une demande en règlement de juge, un conseil de discipline ou autre tribunal prononçait une condamnation, le condamné ne devrait pas négliger de se pourvoir contre le jugement dans le délai légal, par les voies ordinaires.

ciale, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Lorsque par un arrêt de règlement de juges, la cour a renvoyé la connaissance de l'affaire à un conseil de discipline ou tribunal, ce conseil ou tribunal ne paraît pas pouvoir s'abstenir de juger et se déclarer de nouveau incompétent (Legraverend, 3^e édit., tom. 2, pag. 483), à moins toutefois que, par suite de circonstances survenues depuis le règlement de juges, le fait n'ait changé de nature et ne sorte de la juridiction du conseil ou tribunal saisi; auquel cas ce conseil ou ce tribunal a, non pas seulement la faculté, mais l'obligation de se déclarer incompétent et de renvoyer devant qui de droit (Ibid.)

Le garde national qui se pourvoit en règlement de juges n'est astreint à consigner aucune amende; mais s'il succombe, il peut être condamné à en payer une que la cour fixe arbitrairement, et qui ne peut excéder 300 fr. (Cod. d'instruct. crimin., art. 541 (1).)

La cour de cassation a eu de fréquentes occasions de rendre des arrêts de règlement de juges.

(1) 541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excèdera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.

Voir, pour les formes à suivre dans les demandes en règlement de juges, les art. 525 et suivans du Code d'instruction criminelle.

RÈGLEMENT DE SERVICE.

COCARDE. — Le règlement de service fait conformément à l'article 73 de la loi, peut imposer à tout garde national de service l'obligation de porter la cocarde nationale, qui lui est fournie gratuitement; comme aussi à tout garde national habillé de porter cette cocarde, même non fournie gratuitement.

Le refus de la porter peut, d'après les circonstances dont il est accompagné, constituer la désobéissance et l'insubordination, et, aux termes de l'article 89, être puni de la prison. (Arrêts de cass. du 14 janvier 1832; Journ. Offic. 1832, pag. 77, et du 18 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, pag. 103.)

RÉGULARITÉ. — Un règlement de service non arrêté par le maire, mais visé par le sous-préfet, est obligatoire; il n'appartient ni aux conseils ni aux tribunaux, mais exclusivement à l'autorité administrative supérieure, de juger si ces approbations satisfont au vœu de l'art. 73. (Arrêt de cass. du 17 mars 1882; Journ. Offic., 1832, pag. 109.)

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Le garde national appelé à faire partie d'un conseil, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, peut, lors du renouvellement, continuer de siéger au conseil tant que les quatre mois pendant lesquels il doit en faire partie, aux termes de l'art. 104, ne sont pas écoulés. (Arrêt de cass. du 18 fév. 1832.)

RENOI D'UN CONSEIL A UN AUTRE.

Il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour deux causes :

1° Pour cause de *sûreté publique*, lorsqu'il y a lieu de craindre que le jugement d'une affaire par un tribunal ne soit une occasion de trouble dans la commune où siège ce tribunal ;

2° Pour cause de *suspicion légitime*, lorsqu'on peut craindre que le tribunal saisi n'apporte pas toute l'impartialité convenable au jugement de l'affaire.

Ces dispositions, relatives aux tribunaux ordinaires, s'appliquent aussi aux conseils de discipline.

C'est à la Cour de cassation qu'il appartient de statuer sur les demandes en renvoi. Elle a eu occa-

sion de rendre, rarement il est vrai, des arrêts de renvoi en matière de garde nationale.

La demande en renvoi, *pour cause de sûreté publique*, ne peut être formée que par le rapporteur du conseil.

La demande en renvoi *pour cause de suspicion légitime* peut être formée également par le rapporteur et par le prévenu.

Voir pour les formes et les effets d'une demande en renvoi, les articles 542 à 552 du Code d'instruct. crimin.

RÉPRIMANDE AVEC MISE A L'ORDRE.

La réprimande simple peut, aux termes de l'article 85, être appliquée pour toute infraction, même légère aux règles du service; mais la réprimande avec mise à l'ordre ne doit l'être que dans les cas déterminés par l'article 86. Elle ne saurait, par exemple, être prononcée pour un simple refus de service. (Arrêt du 17 mai 1832; Journ. Offic. 1832, pag. 184.)

Aux termes des articles 84 et 88 combinés, la peine de la réprimande est applicable à tout garde national en uniforme qui tient une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public, même quand il ne se

rait pas de service. (Arrêt de cass. du 22 août 1832; Journ. Offic. 1832, pag. 215.)

SECRÉTAIRE.

ABSENCE DU SECRÉTAIRE. — Il pourrait y avoir lieu de casser un jugement qui aurait été rendu en l'absence ou sans l'assistance du secrétaire, qui fait partie intégrante du conseil (argument d'un arrêt de cass. du 25 fév. 1816). Voir pour le remplacement des secrétaires en cas d'absence ou empêchement, l'instruct. ministérielle du 25 octobre 1832, MANUEL, 1^{re} partie, pag. 28.

AMENDE POUR ABSENCE DU CONSEIL. — Les secrétaires sont, comme les greffiers dont ils remplissent les fonctions, *membres* des tribunaux auxquels ils sont attachés.

A ce titre, ils se trouvent donc soumis à la disposition de l'art. 114, qui porte que *tout membre* du conseil absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de 5 francs. (Lettre minist.; Journ. Offic. 1832, pag. 311.) Voir au mot *Rapporteur*.

CUMUL DE FONCTIONS — Si un garde national déjà élevé par élection à un grade dans sa compagnie est nommé secrétaire du conseil, il peut, s'il

le veut, en cumuler les fonctions avec celles de secrétaire, pourvu que le grade dont il est revêtu corresponde au rang qu'il doit avoir comme secrétaire; autrement, il devrait opter. Voir au mot *Rapporteur*.

DISSOLUTION DE GARDE NATIONALE. — Le secrétaire du conseil d'un corps de la garde nationale dissout par ordonnance royale, se trouve privé de ses fonctions et du rang qu'elles lui conféraient. Il cesse d'exister avec l'organisation dont il était l'accessoire. (Voir au mot *Rapporteur*.)

DROITS DU SECRÉTAIRE. — Le secrétaire investi du rang d'officier, a droit de concourir aux élections municipales, comme officier de la garde nationale.

Mais il ne peut concourir en cette qualité aux élections du chef et du porte-drapeau du bataillon dont il fait partie.

Voir, pour les développemens sur ces deux points, au mot *Rapporteur*.

FONCTIONS. — Une décision de M. le ministre de l'intérieur a réglé le mode suivant lequel le travail de détail des conseils de discipline devait se partager entre les rapporteurs et les secrétaires. Voir au mot *Rapporteur*.

NOMINATION. — Les secrétaires des conseils de

discipline de bataillon peuvent être choisis parmi tous les gardes nationaux indistinctement, quel que soit leur grade; la nomination leur confère le rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Pour les conseils de compagnie, les fonctions de secrétaires doivent être confiées à l'un des sous-officiers de la compagnie ou des compagnies soumises à la juridiction du conseil. (Argument de l'arrêt de cass. du 10 nov. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 15, et arrêt de cass. du 16 fév. 1832; Journ. Offic., 1832, p. 103.)

De la différence des conditions pour le choix des secrétaires, résulte la nécessité d'indiquer le grade du secrétaire dans les jugemens rendus par des conseils de compagnies; tandis que cela n'est point indispensable pour les jugemens rendus par des conseils de bataillon.

Voir, pour plus de développemens, au mot *Rapporteur*.

PRÉSENCE AU JUGEMENT. — Aucune disposition de la loi n'interdit la présence du secrétaire à la délibération du conseil. Un jugement ne saurait donc être annulé sur ce motif que le secrétaire a assisté à la délibération. (Arrêt du 26 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 185.)

PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — Voir au mot

Rapporteur. Ce qui y est dit des rapporteurs, relativement aux présentations de candidats, s'applique en tout et pour tout aux secrétaires.

SERGENT-MAJOR.

NÉGLIGENCE. — Les sergens-majors sont chargés de tenir régulièrement les écritures relatives au service, et de faire parvenir aux gardes nationaux et officiers les ordres dont ils doivent avoir connaissance. Celui qui ne s'acquitte pas régulièrement de ces devoirs manque au service de son grade, et peut dès-lors être traduit au conseil de discipline pour infraction aux règles du service, ou même, selon les cas, pour désobéissance et insubordination. (Lettre ministérielle; Journ. Offic., 1831, pag. 380)

RENSEIGNEMENS. — Un sergent-major peut être appelé au conseil pour donner des renseignemens au sujet d'un prévenu. Dans ce cas, sa déposition n'étant pas un témoignage, il n'est pas astreint à prêter le serment exigé des témoins (voir au mot *Témoin*); le jugement doit alors constater qu'il a été entendu à titre de renseignemens, et non comme témoin. (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic., 1832, p. 12.)

SERMENT.

M. le ministre de l'intérieur avait d'abord pensé qu'aux termes de la loi du 31 août 1830, qui impose l'obligation du serment à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les membres des conseils de discipline devaient, comme juges, prêter serment avant de siéger au conseil.

Mais la cour de cassation a considéré que la loi des gardes nationales n'imposait l'obligation du serment qu'aux seuls officiers (art. 59), et non aux sous-officiers et aux simples gardes nationaux; que, de plus, les membres des conseils devaient plutôt être considérés comme jurés que comme juges; que dès-lors ils ne devaient point être astreints au serment. (Arrêts des 10 sept. 1831; Journ. Offic. 1831, p. 383, et 22 oct. 1831; Journ. Offic., 1832, p. 10; voir Circulaire du ministre de l'intérieur du 15 sept. 1831, MANUEL, 1^{re} partie, p. 52.)

Voir au mot *Témoin*.

SERVICE.

CONVOCATION. — Une convocation de service, pour être obligatoire pour les officiers, doit être faite individuellement. Il ne suffirait pas, par exemple, qu'elle eût lieu par la voie d'un journal. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1831.)

GARDES NATIONAUX A CHEVAL. — Aux termes de l'article 42 de la loi, les compagnies spéciales doivent concourir au service ordinaire. Des gardes nationaux à cheval peuvent dès lors être astreints à faire le service à pied, lorsqu'il ne se fait pas de service de cavalerie. Ils se rendent coupables de refus de service, si, après s'être présentés au poste, ils se retirent sous prétexte qu'il n'existe point d'écurie pour recevoir leurs chevaux. (Arrêt de cass. du 6 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 78.)

SIGNIFICATION.

DATE. — Lorsqu'un acte de signification contient deux dates différentes, l'une écrite en toutes lettres, l'autre en chiffres, foi est due à la première, de préférence à l'autre. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832; Journ. Offic. 1832, p. 187.)

FORMES. — Il n'est pas nécessaire que la signification d'un jugement ait lieu par le ministère d'un huissier. Elle peut être faite par un agent de la force publique. (Arrêt du 12 mai 1832; voir l'instruction ministérielle du 25 oct. 1831, MANUEL, 1^{re} partie, p. 29.)

Voir au mot *Jugement*.

SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX.

INCOMPATIBILITÉ. — Les suppléants de juges de paix ont le droit de requérir la force publique, lorsqu'ils sont en fonctions; ils n'exercent ce droit qu'accidentellement, il est vrai, mais il suffit qu'ils puissent l'exercer pour qu'il doive leur être fait application de la disposition de l'art. 11 de la loi, qui porte « que le service de la garde nationale « est incompatible avec les fonctions des magistrats « qui ont le droit de requérir la force publique. »

Un jugement serait donc nul si un suppléant de juge de paix y avait concouru, soit comme juge, soit comme rapporteur. (Arrêt de cass. des 30 sept. et 20 oct. 1831, et autres; Journ. Offic. 1831, p. 385.)

Néanmoins, le service commandé par un suppléant de juge de paix qui a été élevé à un grade dans la garde nationale sans réclamation, est obligatoire; on est tenu d'y obéir provisoirement, sauf à réclamer contre l'élection. (Arrêt du 12 mai 1832; Journ. Offic. 1832, p. 184.)

TABLEAU DES MEMBRES DU CONSEIL.

Il n'est pas nécessaire que le tableau des membres du conseil de discipline soit *affiché* dans l'au-

ditore du conseil de discipline; il suffit qu'il y soit déposé, et qu'il puisse en être pris connaissance. (Arrêt de cass. du 2 mars 1832; Journ. Offic. 1832, p. 105.)

TAMBOUR.

DÉTOURNEMENT D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT PAR UN TAMBOUR. — Un tambour de la garde nationale de Paris ayant disparu avec les effets d'habillement, équipement et armes qui lui avaient été remis, en sa qualité de tambour, fut poursuivi pour ce fait. La chambre du conseil du tribunal de la Seine pensa que le tambour étant un *homme de service à gages* de la ville de Paris, le détournement commis par lui constituait le crime prévu par l'art. 381 du Code pénal (1).

(1) Art. 381. Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

- 1° Si le vol a été commis la nuit ;
- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;
- 4° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après

Mais la cour royale, sur appel, a décidé que le tambour ne pouvait être considéré comme un *homme de service à gages* dans le sens de cet article, et devait être simplement jugé pour le délit de détournement d'effets, prévu par l'art. 408 du même Code (1). (Arrêt du 2 décembre 1831; Journ. Offic. 1831, p. 387.)

TÉMOIN.

C'est un principe du droit public français que nul ne soit entendu en justice comme témoin, sans que sa déposition soit garantie par la religion du serment. La loi sur la garde nationale, en auto-

s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

(1) Art. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 265 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

risant les conseils à entendre des témoins (art. 118), n'a point dispensé ces derniers du serment. Ils doivent donc le prêter, sous peine de nullité du jugement. La formule de ce serment est celle que contient l'art. 155 du Code d'instruction criminelle(1). (Arrêt de cass. du 22 oct. 1831; Journ. Offic. 1832, p. 11; et plusieurs autres.)

Le jugement doit, à peine de nullité, contenir mention de la prestation de serment (arrêt du 2 décembre 1831; Journ. Offic. 1832, p. 39), et la teneur du serment prêté.

Il ne suffirait pas que les témoins eussent prêté serment de dire *la vérité, toute la vérité, ou la vérité* seulement. Le jugement serait nul s'il ne constatait pas la prestation du serment dans les termes mêmes prescrits par le Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire *de dire toute la vérité, rien que la vérité.* (Arrêt de cass. du 17 fév. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 79, et arrêt du 18 oct. 1832; Journ. Offic. 1832, p. 335.)

(1) Art. 155. Les témoins seront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

TROUBLES A L'AUDIENCE.

L'article 117 porte que l'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

D'un autre côté, l'art. 100 porte que, dans le cas où il s'agit de juger un officier, deux officiers de son grade doivent entrer au conseil et y remplacer les deux derniers membres.

Si un officier trouble l'audience, pourra-t-il être jugé immédiatement par le conseil tel qu'il est composé, en vertu de l'art. 117, ou faudra-t-il, conformément à l'art 100, appeler deux officiers de son grade, ce qui retardera le jugement?

Il a semblé que la nécessité de la répression immédiate du délit, pour assurer le respect dû au conseil, devait faire céder toute autre considération; que l'art. 117, absolu dans ses termes, ne distingue pas entre tout garde national et l'officier; que ce dernier pourrait donc être jugé sans modification du conseil.

Bien entendu que le jugement par le conseil non modifié ne serait légal qu'autant qu'il aurait lieu *immédiatement*; et que si l'on se bornait à

dresser procès-verbal des faits, en renvoyant le jugement à une autre audience, il serait indispensable de modifier la composition du conseil. (Lettre ministérielle; Journ. Offic. 1832, p. 275.)

MANUEL DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES GARDES NATIONALES.

Première partie, contenant l'Instruction sur les conseils de discipline (1^{re} et 2^e partie). — Toutes les Circulaires et Décisions spéciales que le ministre de l'intérieur a données sur la matière. — Le texte très correct de la Loi du 22 mars. — Un sommaire soigneusement conféré des Discussions qui ont eu lieu dans les deux chambres sur le titre de la discipline, ainsi que la partie des *Exposés des motifs*, qui s'y rapportent. — Une table alphabétique et raisonnée. — Un Tableau par ordre alphabétique et par colonnes des infractions à la discipline, des peines à infliger, des renvois à l'article de la loi qui prononce la peine, et de l'indication de l'autorité qui doit la prononcer.

JOURNAL OFFICIEL DES GARDES NATIONALES.

ABONNEMENT POUR UN AN : 12 FRANCS.

Ce Journal publié par ordre de M. le président du conseil des ministres, contient les *Lois, Ordonnances, Réglemens, Arrêts du conseil d'état, Décisions, Circulaires, Modèles d'états*, relatifs à la garde nationale. Une partie spéciale est consacrée à la *Jurisprudence des conseils de discipline*.

MANUEL DES JURYS DE RÉVISION.

1 vol. in-8°, imprimé en gros caractères, prix, 2 fr. 25 cent.

Ce volume contient l'Instruction sur les Jurys de révision (première et seconde partie). — Toutes les Circulaires et Décisions spéciales émanées du ministère de l'intérieur. — Les Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives à l'organisation de la garde nationale. — La Loi du 22 mars. — Des extraits des Discussions des chambres, relatives aux Jurys de révision. — Une Table alphabétique et raisonnée. — Enfin tous les Modèles prescrits dans les deux parties de l'Instruction.

JURISPRUDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE,

OU RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION, DES JUGEMENTS DISCIPLINAIRES, ET DES DÉCISIONS ET DOCUMENTS ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE JURYS DE RÉVISION, faisant suite indispensable au Manuel des conseils de discipline. Prix de l'abonnement pour un an, six livraisons, 5 fr. 50 c.

L'INSTRUCTEUR DES GARDES NATIONAUX.

1 VOL. IN-18, 1 FR. 25 CENT.

Ce volume qui est indispensable à tout garde national, contient l'École du soldat et de peloton, d'après l'ordonnance du 4 mars 1831. — La loi sur la garde nationale. — L'Instruction sur les élections. — La Consigne générale pour le service des gardes dans les postes, rondes, patrouilles, etc. — La Loi contre les attroupeemens. — La manière de nettoyer les galons d'argent, de blanchir les buffleteries, de fabriquer la cire à giberne, de cirer la giberne, de confectionner les cartouches, de démonter et remonter le fusil.

ÉCOLE DU BATAILLON

D'après l'ordonn. d'infanterie du 4 mars 1831 (2^e partie de l'*Instructeur*).

Cet ouvrage, orné de 58 planches, indispensable à MM. les chefs de bataillon, est du prix de 5 fr. 50 c.

On trouve ces divers ouvrages, ainsi que tous les Modèles et Cadres imprimés, relatifs à la Garde Nationale, aux Conseils de Discipline, au service des Mairies, des Procureurs du Roi et Tribunaux, des Juges de Paix, de la Comptabilité des Finances (Receveurs Généraux, Particuliers et Percepteurs), des Contributions Directes, du Cadastre, etc., etc., chez P. Dupont et G. Laguionie, rue de Grenelle-St-Honoré, n° 55, à Paris.